



Etude préalable agricole

Projet d'extension de carrière sur les communes de Lorrez-le-Bocage-Préaux et Villemaréchal (77)

Rédacteurs : Morgane Hénaff

Relecteur : Emilie Pommier

Date : 26/11/2019

Sommaire

SOMMAIRE	3
TABLES DES FIGURES	4
TABLES DES TABLEAUX	4
RESUME	6
1 INTRODUCTION	7
1.1 Contexte législatif et réglementaire de l'étude préalable agricole	7
1.2 Contenu de la présente étude	8
2 DESCRIPTION ET SOUMISSION DU PROJET DE CARRIERE DE LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX AUX EXIGENCES DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	10
2.1 Description du projet de carrière de Lorrez-le-Bocage-Préaux	10
2.2 Soumission du projet d'extension de carrière de Lorrez-le-Bocage-Préaux aux exigences du Code rural et de la pêche maritime	13
3 DELIMITATION DU TERRITOIRE D'ETUDE	15
3.1 Méthode	15
3.2 Définitions	15
3.2.1 Définition de la production agricole primaire	16
3.2.2 Définition de la première transformation de produit agricole	16
3.2.3 Définition de la commercialisation par les exploitants agricoles	17
4 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ECONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE CONCERNE PAR LE PROJET DE CARRIERE DE LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX	18
4.1 Méthode d'enquêtes	18
4.2 Résultats	21
4.3.1 Production agricole primaire	21
4.3.2 Commercialisation par les exploitants	26
4.3.2 Première transformation	29
5 ETUDE DES EFFETS POSITIFS ET NEGATIFS DU PROJET SUR L'ECONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE	30
5.1 Appréciation des effets positifs	30
5.2 Appréciation des effets négatifs	31
5.2.1 Sur les exploitations agricoles concernées	32
5.2.2 Sur les filières	36
5.2.3 Conclusion sur l'appréciation des effets négatifs	39
5.4 Appréciation de l'impact économique	39
5.3 Evaluation des effets du projet sur l'emploi	49
5.5 Effets cumulés avec d'autres projets connus	50
6 TABLEAU RECAPITULATIF DES EFFETS	54

7 CONCLUSION	55
8 ANNEXES	56
Annexe 1 : Textes de base	56
Annexe 2 : Notes méthodologiques	61
Annexe 3 : Enquêtes exploitants agricoles	63
Annexe 4 : Enquêtes organismes de commercialisation	81

Tables des Figures

Figure 1 Localisation du projet d'extension de carrière sur la commune de Lorrez-le-Bocage-Préaux .	11
Figure 2 : Plan de phasage du projet	12
Figure 3 – Représentation schématique du territoire couvert par une étude préalable agricole.....	15
Figure 4 - Schéma des enquêtes réalisées dans le cadre de l'étude préalable agricole pour couvrir le périmètre de l'étude défini par le décret (même légende pour toute la figure).	19
Figure 5 : Exploitants agricoles concernés par l'extension de la carrière de Lorrez-le-Bocage-Préaux et surfaces.....	22
Figure 6 : Territoire de la production agricole primaire.....	25
Figure 7 : Surfaces totales cultivées par production des exploitations concernées par le projet de carrière de Lorrez-le-Bocage-Préaux.....	26
Figure 8 : Territoire de la commercialisation	27
Figure 9 : Tonnages annuels produits par l'ensemble des exploitations sur le territoire de la production agricole primaire et débouchés de commercialisation liés.....	28
Figure 10 : Plan d'état final réaménagé du site du projet.....	31
Figure 11 : Usage et assolement des parcelles agricoles situées sur l'emprise avant le projet	33
Figure 12 : Parcelles impactées selon les phases du projet	46
Figure 13 : Périmètre d'étude des effets cumulés des silos de Voulx et Lorrez-le-Bocage-Préaux.....	51

Tables des Tableaux

Tableau 1 : Soumission du projet à la réalisation d'une étude préalable	13
Tableau 2 : Description des exploitations impactées par le projet et de leurs productions	23
Tableau 3 : Rendements moyens utilisés par culture pour l'évaluation des tonnages produits sur le territoire	28
Tableau 4 : Synthèse des impacts du projet sur les productions végétales des exploitations	34
Tableau 5 : Estimation de la diminution de tonnage collecté par culture pour la coopérative TERRES BOCAGE GATINAIS pendant le projet	37
Tableau 6 : Estimation de la diminution de tonnage collecté par culture pour la coopérative COCEBI pendant le projet	37
Tableau 7 : Estimation de la diminution de tonnage collecté par culture pour la coopérative 110 BOURGOGNE pendant le projet.....	38
Tableau 8 : Mise en perspective de la perte de collecte par structure.....	38
Tableau 9 : Estimation de la perte de chiffre d'affaire annuelle pour les différents acteurs de la filière « grandes cultures à débouché industriels »	41
Tableau 10 : Surfaces concernées par exploitant et par phase d'exploitation de la carrière	42
Tableau 11 : Evaluation de la perte de chiffre d'affaire potentiel par hectare cultivé toutes productions confondues	44
Tableau 12 : Perte de chiffre d'affaire par phases d'exploitation à l'échelle des exploitations et des organismes stockeurs	44

Tableau 13 : Planning d'extraction prévisionnel selon les phases pour la carrière de Lorrez-le-Bocage-Préaux.....	47
Tableau 14 : Evolution de l'emploi dans les exploitations agricoles impactées par le projet	49
Tableau 15 : Projets situés dans le périmètre des effets cumulés de la carrière de Lorrez-le-Bocage-Préaux.....	52
Tableau 16 : Mise en perspective de la perte de collecte potentielle pour la coopérative COCEBI selon les projets identifiés dans le périmètre des effets cumulés.....	53
Tableau 17 : Tableau récapitulatif des effets.....	54

Résumé

Absence d'effets négatifs notables.

La diminution de la surface de production primaire due à l'extension de la carrière de Lorrez-le-Bocage-Préaux a été évaluée à 34,0 ha au total, sur la durée d'exploitation du projet.

D'après l'étude réalisée, c'est la filière grandes cultures à débouchés industriels qui sera principalement impactée par le projet (qui regroupe les productions de maïs, orges, blé tendre, tournesol, colza, féverole et triticales). On peut estimer la perte de chiffre d'affaire à 43 029 €/an. Lorsque l'on prend en compte le phasage du projet et le réaménagement progressif des parcelles, la perte de chiffre d'affaire liée au projet est estimée à 319 306 € pour l'ensemble de la période d'exploitation (30 ans au maximum).

Afin d'évaluer l'impact de ces pertes de production pour l'économie agricole du territoire et cette filière, nous avons mis en perspective la perte de tonnage liée à l'emprise du projet et le volume annuel de collecte des 3 organismes stockeurs impactés. Pour les 3 organismes, la perte de collecte liée au projet est inférieure à 0,38 % de leur volume de collecte annuel. Concernant les acteurs de la première transformation, au regard des faibles volumes et de la standardisation des productions, ce déficit de production n'a pas d'effet pour les industries mentionnées ci-dessus.

Ces données permettent de mettre en évidence que l'impact du projet est non notable pour les structures de la filière grandes cultures à débouchés industriels. Par ailleurs, aucun emploi ne sera impacté par le projet. Le projet n'engendre en conséquent pas d'effets difficilement supportables pour l'économie agricole du territoire.

Dans ces conditions et comme le précise le Code rural et de la pêche maritime dans son article D.112-1-19 4° et 5°, la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation n'est pas nécessaire.

1 Introduction

La réalisation de cette étude préalable agricole est encadrée par un dispositif législatif et réglementaire récent¹.

Agrosolutions s'appuie sur les textes en vigueur pour réaliser l'étude préalable agricole consacrée au projet d'extension de carrière sur les communes de Lorrez-le-Bocage-Préaux et de Villemaréchal en Seine-et-Marne (77), ci-après désigné « projet de carrière de Lorrez-le-Bocage-Préaux » porté par la Société GSM.

Les textes de référence de l'étude préalable agricole sus mentionnés sont :

- la loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014, publiée au JORF du 14 octobre 2014,
- le décret n°2016-1190 du 31 août 2016, relatif à l'étude préalable agricole et aux mesures de compensation agricole, publié au JORF du 2 septembre 2016,
- l'instruction ministérielle n°2016-761, datée du 22 septembre 2016, expliquant certaines dispositions du décret sus évoqué.

En l'absence de précisions apportées par les textes sur des termes essentiels du dispositif comme la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles, Agrosolutions propose, en les justifiant, des définitions appropriées à la vision du dispositif d'étude préalable agricole. Ces définitions sont présentées au paragraphe 3.2 de l'étude préalable agricole.

1.1 Contexte législatif et réglementaire de l'étude préalable agricole

Introduite par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 et codifiée à l'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime, la réalisation d'une étude préalable agricole est un prérequis pour certains projets d'aménagement, de construction et de travaux.

Des critères permettant d'identifier ces projets ont été fixés par le décret n°2016-1190 du 31 août 2016, relatif à l'étude préalable agricole et aux mesures de compensation agricole prévues à l'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime. Ces critères cumulatifs ont été énumérés à l'article D. 112-1-18 dudit code. L'article D.112-1-19 de ce même code précise le contenu de l'étude préalable agricole à respecter ainsi que la procédure s'appliquant à cette étude. Ces dispositions seront explicitées ci-dessous.

L'objectif de l'étude préalable agricole est d'analyser les effets d'un projet sur l'économie agricole du territoire concerné et d'objectiver les effets du projet en question. C'est pourquoi, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime précédemment évoquées, l'étude préalable agricole doit permettre de délimiter le territoire économique agricole correspondant à la réalité des flux

¹ RDR n°450 de février 2017, « L'étude préalable agricole : un dispositif juridique inachevé ».

économiques agricoles présents sur le territoire du projet étudié. L'étude préalable s'attache à analyser objectivement le fonctionnement et l'organisation de l'économie agricole de ce territoire. Elle étudie l'ensemble des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire concerné afin d'y apporter éventuellement des réponses sous forme de mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation économique collective. Ces mesures sont exigées dès lors que des effets négatifs notables auront été identifiés.

En effet, les mesures d'évitement et de réduction ont vocation à limiter voire supprimer les effets négatifs notables subis par l'économie agricole du territoire. Le cas échéant, et si les mesures d'évitement et de réduction n'ont pu supprimer les effets négatifs notables, des mesures de compensation collective doivent être proposées et mises en œuvre. Ces mesures doivent être pertinentes et proportionnées conformément à l'article D.112-1-21-I du Code rural et de la pêche maritime. Elles visent à consolider l'économie agricole du territoire concerné. La consolidation suppose d'apporter un élément de robustesse économique supplémentaire.

1.2 Contenu de la présente étude

Le contenu de l'étude préalable agricole, développé dans le présent document, **suit les termes des textes législatifs et réglementaires** codifiés dans le **Code rural et de la pêche maritime** ainsi que les dispositions des **codes de l'environnement et de l'urbanisme** qui s'appliquent. Ainsi, le contenu de l'étude préalable agricole répond aux exigences fixées par l'article D.112-1-19 1°, 2° et 3° du Code rural et de la pêche maritime.

Il s'articule donc, dans un *premier temps*, autour de :

- une description du projet du pétitionnaire,
- une délimitation du territoire concerné,
- une analyse de l'état initial de l'économie agricole
- une étude des effets négatifs et positifs du projet sur l'économie agricole du territoire.

Des conclusions de cette étape dépend un **second temps** consacré à la proposition ainsi qu'au chiffrage de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation collective agricole.

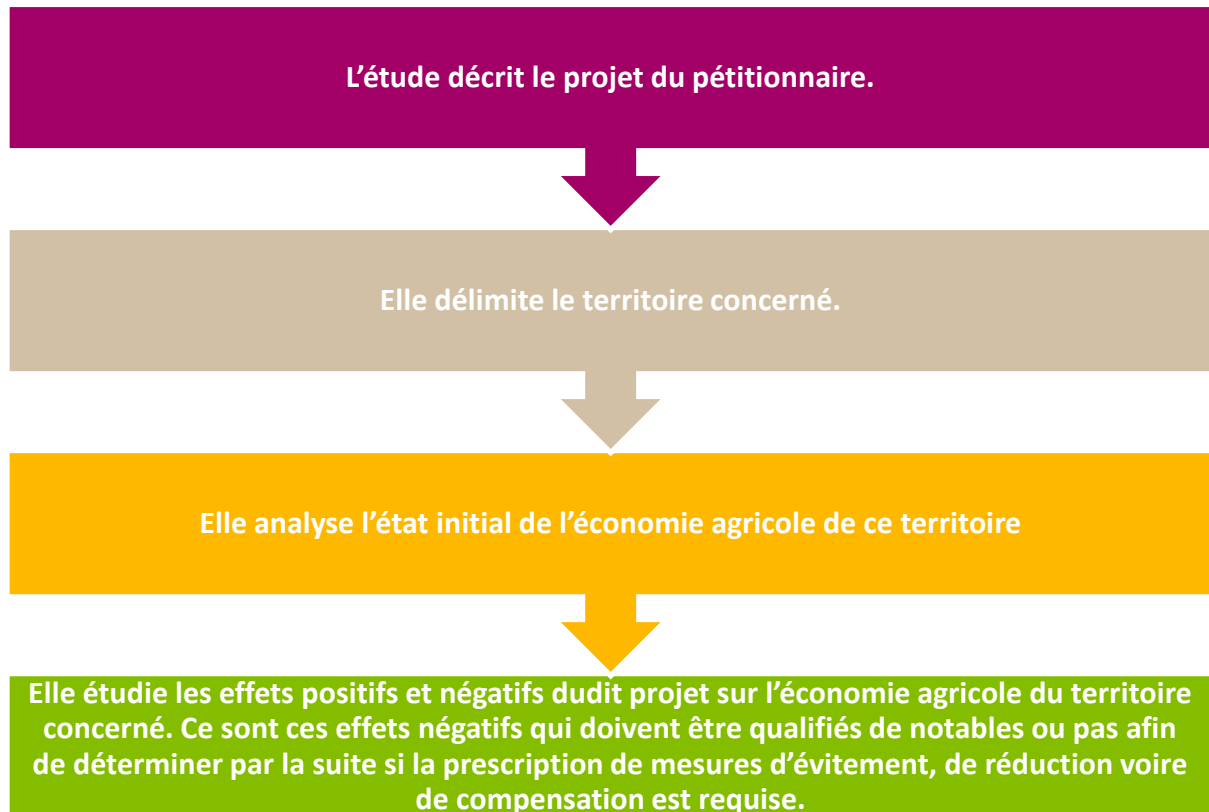
→ Agrosolutions ne traitera, dans la présente étude, que les éléments de ce premier temps correspondant à l'étude préalable agricole et se prononcera sur la nécessité éventuelle de poursuivre vers le second temps.

Cette étude repose sur l'identification du territoire agricole retenu par l'étude préalable agricole.

Le territoire concerné par l'étude préalable agricole constitue la base de la réflexion. En effet, de cette délimitation dépendra la nature des effets positifs et négatifs du projet de carrière de Lorrez-le-Bocage-Préaux sur l'économie agricole collective.

Pour délimiter ce territoire, Agrosolutions a recueilli de nombreuses données économiques agricoles auprès des acteurs agricoles locaux. Rassembler ces données a permis à Agrosolutions de réaliser l'ensemble des documents cartographiques figurant dans la présente étude. Ces cartes permettent de bien visualiser les dynamiques économiques qui existent sur le territoire. Elles sont la preuve objective de l'économie agricole impactée par le projet de carrière de Lorrez-le-Bocage-Préaux.

Les développements de la présente étude seront envisagés conformément à l'article D. 112-1-19 1°, 2° et 3° du Code rural et de la pêche maritime :



2 Description et soumission du projet de carrière de Lorrez-le-Bocage-Préaux aux exigences du Code rural et de la pêche maritime

2.1 Description du projet de carrière de Lorrez-le-Bocage-Préaux

La carrière actuelle de Saint-Ange-le-Vieil est autorisée par :

- l'Arrêté Préfectoral n° 07/DAIDD/M/047 du 21 décembre 2007, autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de chailles située sur le territoire de la commune de Saint-Ange-le-Vieil.
- l'Arrêté Préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/020 du 09 février 2016, prolongeant la validité de cet Arrêté jusqu'au 8 janvier 2023.

Remarque : Depuis le 1er janvier 2019, la commune de Saint-Ange-le-Vieil a fusionné avec la commune de Villemaréchal. La commune nouvelle est dénommée Villemaréchal.

Suite à de nouvelles campagnes de sondages révélant une réserve de gisement sur les terrains situés à proximité de la carrière sur le territoire de la commune de Lorrez-le-Bocage-Préaux, la société GSM sollicite une nouvelle demande d'autorisation destinée à relayer l'exploitation actuelle dont le gisement est en cours d'épuisement. Ces objectifs se traduisent concrètement par une demande d'autorisation d'extension de la carrière, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (rubrique 2510-1), sur une surface totale de **86 ha 22 a 46 ca et pour une durée de 30 ans, dont 42 ha de terrains agricoles classés au PLU en zone A.**

Les terrains concernés par la présente demande d'autorisation sont situés en milieu rural sur le territoire des communes de **VILLEMARECHAL** (Saint-Ange-le-Vieil) et de **LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX**, dans le département de Seine et Marne, en Ile-de-France.

La carte ci-dessous localise l'emprise de la demande de renouvellement (VILLEMARECHAL) et l'emprise de la demande d'extension (LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX).

Cette carrière sera exploitée en se référant à un plan de phasage détaillé par le

Tableau 13.

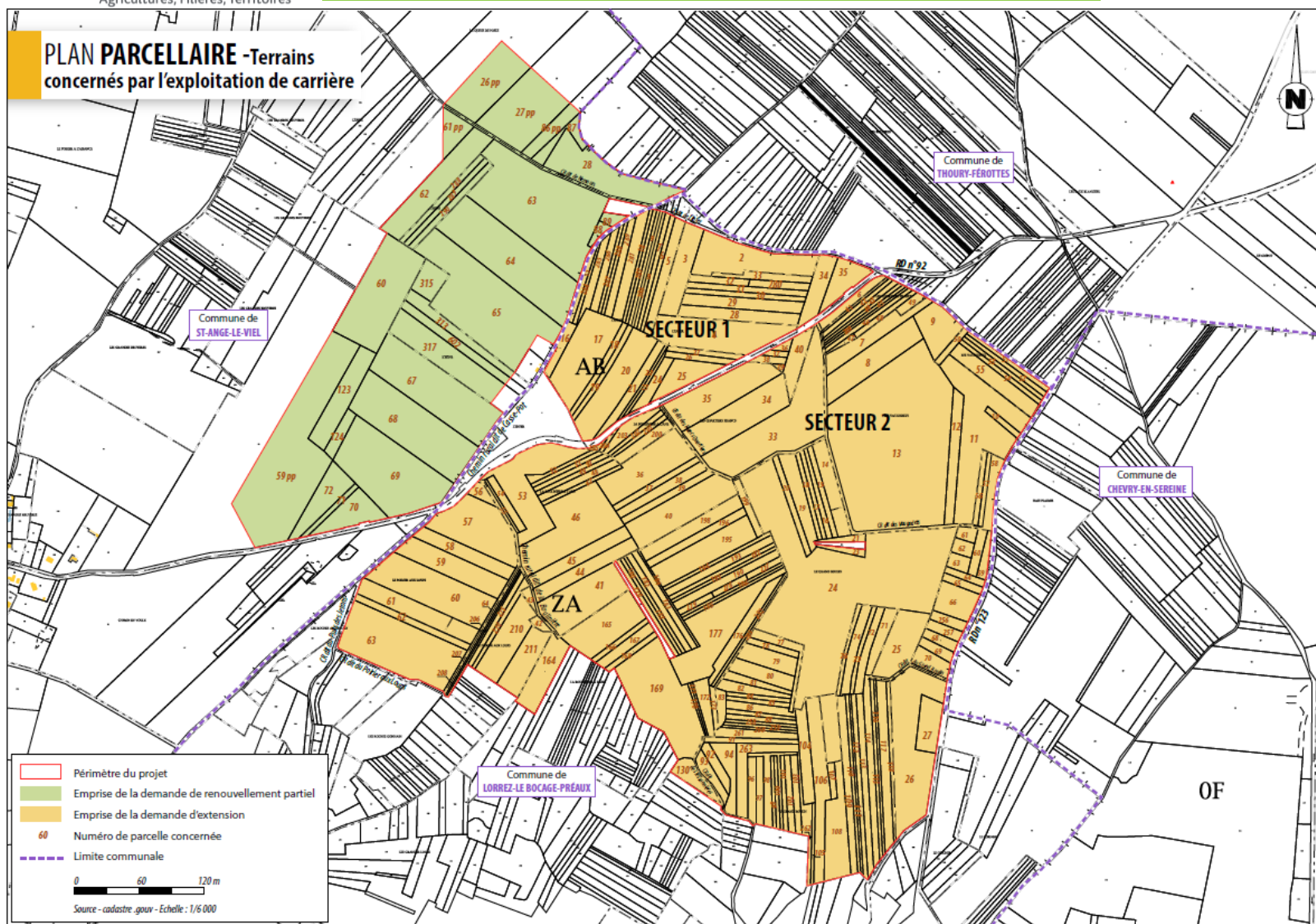


Figure 1 Localisation du projet d'extension de carrière sur la commune de Lorrez-le-Bocage-Préaux

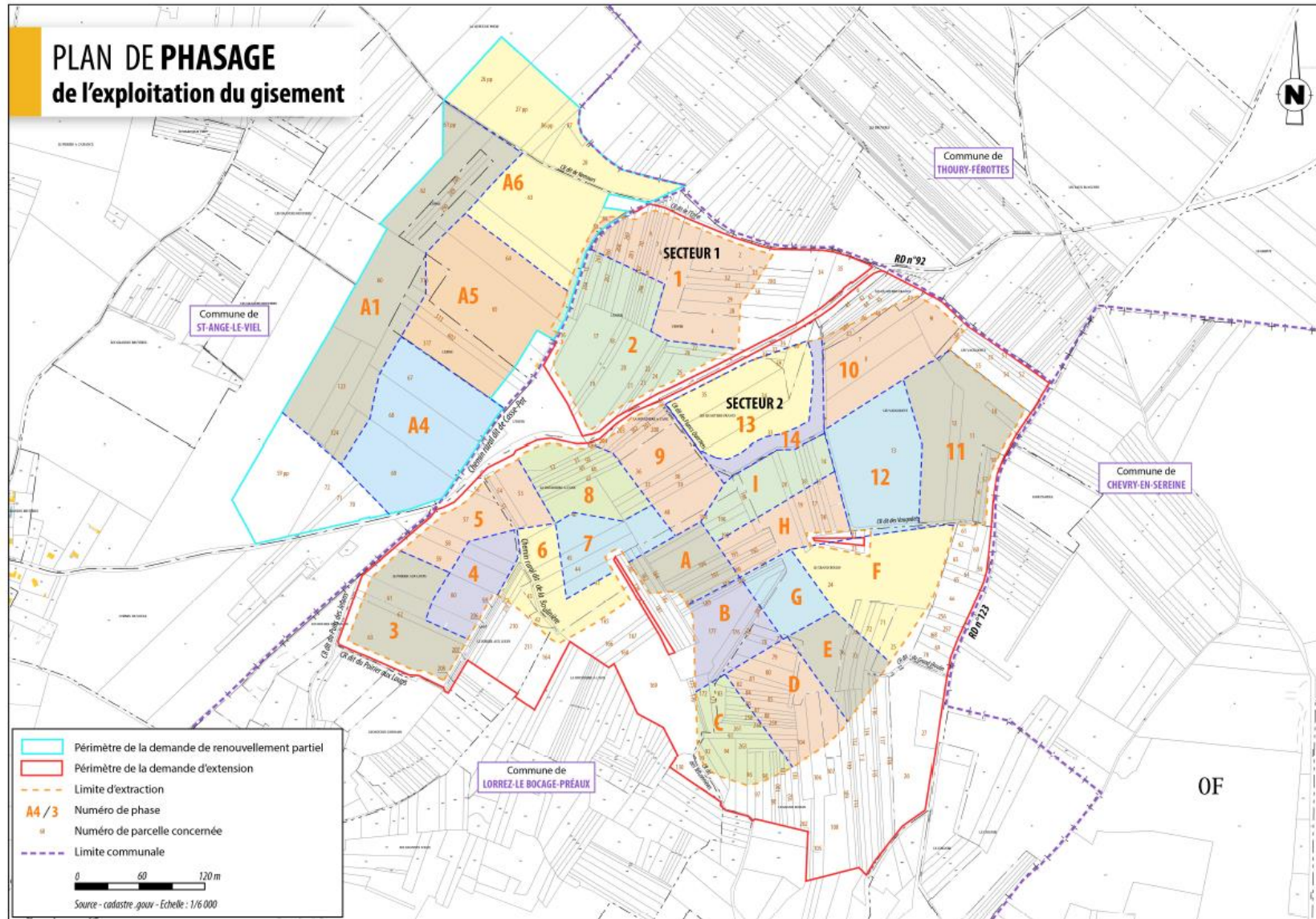


Figure 2 : Plan de phasage du projet

2.2 Soumission du projet d'extension de carrière de Lorrez-le-Bocage-Préaux aux exigences du Code rural et de la pêche maritime

Le projet d'extension de carrière de Lorrez-le-Bocage-Préaux sus évoqué remplit les conditions de nature, de dimension et de localisation prévues à l'article L. 112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), précisées à l'article D. 112-1-18 dudit code, comme le démontre le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Soumission du projet à la réalisation d'une étude préalable

Conditions de soumission la réalisation d'une étude préalable agricole	Projet de carrière de Lorrez-le-Bocage-Préaux
<p>« Les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement »</p>	<p>Le projet d'extension de carrière de Lorrez-le-Bocage-Préaux est soumis à une autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement mentionnée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement. A ce titre, une étude d'impact environnemental est requise auprès du service instructeur de la préfecture de Seine-et-Marne.</p>
<p>« Leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet »</p>	<p>Le projet d'extension de carrière de Lorrez-le-Bocage-Préaux est situé sur la commune de Lorrez-le-Bocage-Préaux 42 ha de terrains agricoles classés au PLU en zone A sont concernés par l'emprise du projet d'extension de carrière de Lorrez-le-Bocage-Préaux. Ces terrains ont été affectées à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation.</p>
<p>« La surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et</p>	<p>Le seuil de référence dans le département de la Seine-et-Marne est fixé à 1 hectare. La surface agricole du projet est donc supérieure au seuil de référence estimé à 1 hectare, puisque l'extension de carrière de Lorrez-le-</p>

Conditions de soumission la réalisation d'une étude préalable agricole

de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés »

Projet de carrière de Lorrez-le-Bocage-Préaux

Bocage-Préaux prélève 42 hectares de terres agricoles (quelles qu'en soient les conditions de remise en état).

3 Délimitation du territoire d'étude

3.1 Méthode

Conformément à l'article D.112-1-19 1° du CRPM, l'étude préalable agricole doit porter sur le territoire de l'économie agricole concerné. Ce territoire ne peut pas être connu a priori. Il ne correspond pas à une limite administrative existante. Sa délimitation, spécifique à chaque projet, est précisément réalisée selon ses caractéristiques propres.

Le territoire de l'économie agricole concerné est déterminé sur base des données collectées, de l'analyse du fonctionnement des exploitations et de la nature de l'économie agricole concernée.

Le périmètre de ce territoire est délimité en intégrant les ensembles suivants :

- emprise foncière du projet de carrière de Lorrez-le-Bocage-Préaux
- territoire de la production agricole primaire
- territoire de la première transformation
- territoire de la commercialisation par les exploitants agricoles.

Nous en proposons ci-dessous une représentation schématique théorique :

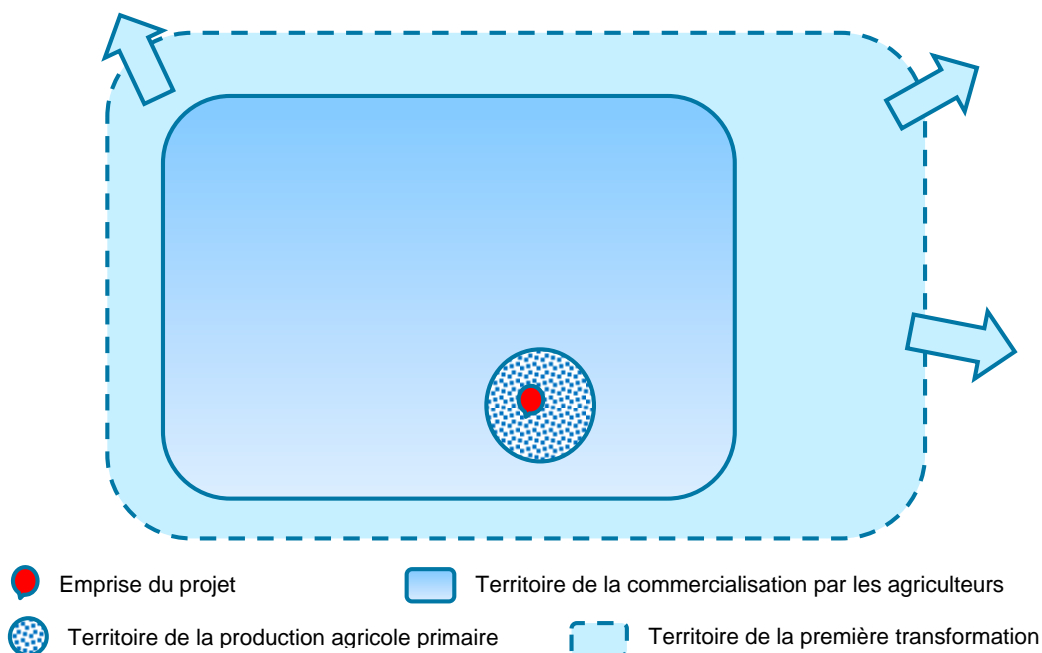


Figure 3 – Représentation schématique du territoire couvert par une étude préalable agricole.

3.2 Définitions

Le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 précise que l'étude préalable agricole comprend « une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ».

Toutefois, ce décret n°2016-1190 du 31 août 2016 ne donne pas de définition de ce que sont la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles.

3.2.1 Définition de la production agricole primaire

Il n'existe pas de définition de référence pour la « production agricole primaire » en économie agricole. Pourtant, pour mener à bien la présente étude, il est nécessaire de fixer une définition de la production agricole primaire qui réponde à l'état d'esprit dans lequel s'inscrit le décret.

Nous constatons que le décret n°2016-1190 ne fait pas référence à l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime pour définir ce qu'est la production agricole primaire. Il n'existe pas, en droit français, de définition de la production agricole primaire. Au regard du droit européen, selon l'article 38 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), les produits agricoles sont définis comme « les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits », avec un renvoi à l'annexe I du TFUE. Néanmoins cette définition du droit européen ne peut convenir dans le cas présent puisque le décret distingue bien la production agricole primaire de la première transformation.

Dans ces conditions, nous avons choisi de définir la « production agricole primaire » comme étant : « la production de produits du sol et de l'élevage, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits. ». Cette définition apparaît dans les « Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 », exception faite du renvoi à l'annexe I du TFUE (qui inclut des produits de première transformation au sens du décret n°2016-1190).

Pour rattacher la définition de la production agricole primaire à une finalité agricole nous reprenons la notion « d'activité agricole par nature » telle que définie par l'article L.311-1 du CRPM, afin de préciser au mieux le cadre dans lequel s'insère la production agricole primaire. Dans le cadre de l'étude préalable agricole toute production agricole primaire doit correspondre à une activité agricole par nature : « sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ». Nous ne tiendrons pas compte du caractère principal ou accessoire de ladite production.

Agrosolutions retient pour l'étude préalable agricole la définition suivante de « **production agricole primaire** » : **Toute opération de production de produits du sol et de l'élevage, exclusive de toute opération susceptible de modifier la nature de ces produits.**

La production agricole primaire correspond à une activité agricole par nature c'est-à-dire à toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal, impliquant l'ensemble des étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

3.2.2 Définition de la première transformation de produit agricole

Le décret n°2016-1190 n'a pas donné de définition de « la première transformation de produit agricole ». Il n'existe pas de définition dans le droit national. En outre, il convient de rechercher une définition qui corresponde à l'état d'esprit du décret et du dispositif d'étude préalable agricole. Or cette définition est nécessaire à la réalisation de l'étude préalable agricole. Pour définir cette première transformation de produit agricole, nous

sommes partis de la définition du « produit agricole » telle que mentionnée dans les lignes directrices citées ci-dessus en l’adaptant à notre sujet.

Agrosolutions retient pour l’étude préalable agricole la définition suivante de la « **première transformation d’un produit agricole primaire** » : « **première opération modifiant la nature d’un produit agricole primaire en produit agricole transformé** ».

3.2.3 Définition de la commercialisation par les exploitants agricoles

Le décret n°2016-1190 n’a pas non plus donné de définition de la « commercialisation par les exploitants ».

Agrosolutions retient pour l’étude préalable agricole la définition suivante de la « **commercialisation par les exploitants agricoles** » : « **tout produit mis en vente, la livraison ou toute autre forme de mise sur le marché par le producteur de produits agricoles primaires, tels que définis précédemment et/ou issu de la première transformation par les exploitants agricoles** ». Dès lors, la présente étude se bornera à retenir la phase de la commercialisation des produits agricoles réunissant l’agriculteur et l’organisme acquéreur de sa production agricole.

Agrosolutions applique l’ensemble de ces définitions aux productions et activités présentes sur le territoire de l’économie agricole concerné par le projet de carrière de Lorrez-le-Bocage-Préaux.

4 Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné par le projet de carrière de Lorrez-le-Bocage-Préaux

4.1 Méthode d'enquêtes

L'article D.112-1-19 du Code rural et de la pêche maritime met en lumière la notion centrale d' « économie agricole d'un territoire ». Il prévoit que l'étude préalable comporte un état initial de l'économie agricole du territoire concerné.

L'économie agricole envisagée par le dispositif de l'étude préalable est spécifiquement définie et donc délimitée par l'article D.112-1-19 dudit code comme étant l'ensemble constitué par : « *la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles* ». Cet article implique de travailler sur « le » territoire impacté en raison de la détermination de « l'économie agricole » identifiée. Il convient donc de bien évaluer les effets du projet sur le maillon productif de la filière mais également sur l'activité de transformation primaire dans son ensemble et sur celui de la commercialisation par les exploitants agricoles.

Le périmètre retenu par la présente étude correspond au territoire de l'économie agricole du projet. Pour déterminer les contours de ce périmètre, nous avons retenu l'ensemble des parcelles des exploitants agricoles pratiquant leur activité sur, a minima, une parcelle incluse dans l'emprise du projet de carrière de Lorrez-le-Bocage-Préaux. Puis nous avons ajouté aux exploitants agricoles concernés, leurs interlocuteurs pour la commercialisation de leurs produits. Enfin, nous avons intégré les données relatives aux établissements de première transformation des produits agricoles.

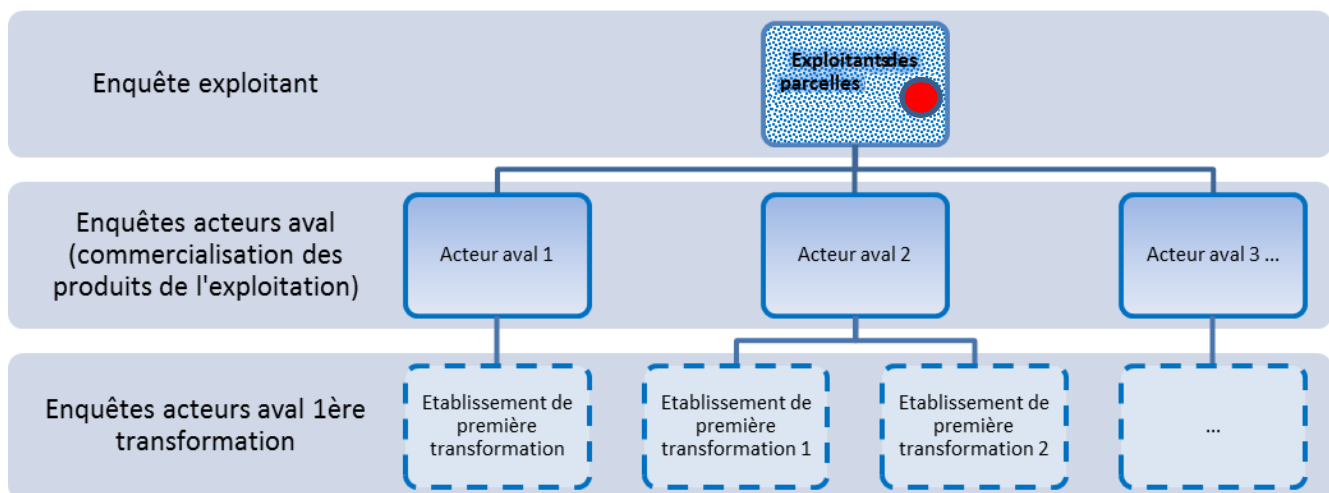




Figure 4 - Schéma des enquêtes réalisées dans le cadre de l'étude préalable agricole pour couvrir le périmètre de l'étude défini par le décret (même légende pour toute la figure).

Enquêtes exploitants agricoles

Lors de la phase d'enquête des exploitants ayant au moins une parcelle comprise dans l'emprise du projet, les points suivants sont abordés :

- **Productions agricoles de l'exploitation (végétales et animales)** : liens entre elles, liens de l'exploitation avec d'autres partenaires agricoles (partage de matériel, mise en commun d'infrastructure, participation à des projets collectifs, etc.), les emplois afférents (associés exploitants, salariés, apprentis, etc.), les débouchés de commercialisation pour chacune de ces productions, les proportions, l'organisation de la commercialisation et la transformation éventuelle à la ferme.
- **Productions des parcelles situées sur l'emprise du projet et impact du projet sur l'exploitation** : Les exploitants ont pu se prononcer sur l'existence ou sur l'absence d'impacts directs ou indirects du projet sur chacune des productions agricoles qu'ils réalisent (*cf. Note méthodologique 1 et 2 en annexe 2*).

Ces questions ont naturellement amené à une réflexion ouverte entre Agrosolutions et les exploitants, sur les impacts possibles du projet sur l'économie agricole. Ces entretiens avec les exploitants agricoles ont été l'occasion d'expliquer la démarche de la compensation collective agricole, encore peu connue dans le monde agricole. Ils ont été également l'occasion d'insister sur la dimension collective de cette étude, et de la distinguer d'une démarche d'indemnisation individuelle.

Agrosolutions a recensé 6 exploitants agricoles sur la zone d'emprise du projet, acteurs de la production agricole primaire :

- Exploitation individuelle BAUDIN (M. Jean-Paul BAUDIN),
- EARL de Saint-Ange (Mme Béatrice Courvoisier),
- EARL GOIS VILLEBORDES (M. Eric GOIS).
- EARL GOISET (M. Sébastien GOISET)
- Exploitation individuelle GUEUGNOT (M. Marcel-Gilles Gueugnot)
- EARL de la Sablonnière (M. Thierry Matthieu)

M. Henry Bouteiller a également été enquêté car il est l'exploitant « officiel » et propriétaire de la parcelle ZA58 d'une surface de 0,47 ha. Cependant cette parcelle est exploitée par l'EARL GOISET dans le cadre d'un échange parcellaire conclu il y a de nombreuses années par les grands-parents respectifs des exploitants. L'enquête complète de l'exploitant Henry Bouteiller n'a pas été réalisée car l'EARL GOISET a été enquêtée. En effet, nous faisons l'hypothèse que l'impact de la perte de production issue de cette parcelle sera le même que la parcelle soit exploitée par l'EARL GOISET ou par M. Henry Bouteiller.

Ces exploitations exploitent au total 42 ha concernés par l'extension de carrière de Lorrez-le-Bocage-Préaux. Agrosolutions s'est entretenu par téléphone avec les exploitants aux dates suivantes :

- 9 septembre 2019 : EARL GOISET (M. Sébastien GOISET) et EARL de Saint-Ange (Mme Béatrice Courvoisier),
- 10 septembre 2019 : EARL de la Sablonnière (M. Thierry Matthieu)
- 12 septembre 2019 : EARL GOIS VILLEBORDES (M. Eric GOIS)
- 13 septembre 2019 : Exploitation individuelle GUEUGNOT (M. Marcel-Gilles Gueugnot)
- 1^{er} octobre 2019 : Exploitation individuelle BAUDIN (M. Jean-Paul BAUDIN)

Les questionnaires complets des entretiens sont joints en Annexe N°3.

A la suite de chacun des entretiens, Agrosolutions a communiqué à chaque exploitant agricole, par courrier électronique un récapitulatif de l'échange pour validation des éléments recueillis.

Dans la mesure où la réponse à ces entretiens n'a aucun caractère obligatoire, l'implication et la bonne volonté des interlocuteurs d'Agrosolutions est la condition *sine qua non* à la réussite d'une étude préalable agricole cohérente et conforme à la réglementation en vigueur. En effet, la qualité et la précision des informations sont fortement dépendantes des éléments transmis par ces interlocuteurs. **Dans cette étude, Agrosolutions a été bien accueilli par les personnes sus évoquées. Les exploitants ont accepté de décrire leur exploitation et de traiter des impacts du projet sur l'économie agricole du territoire.**

Enquêtes acteurs aval

Compte tenu des flux économiques des productions primaires sur ces exploitations, les entretiens auprès des interlocuteurs sus évoqués ont pu être complétés par d'autres entretiens avec leurs partenaires commerciaux dans les différentes filières. Ces entretiens ont été menés avec la même approche que ceux décrits précédemment. Agrosolutions a contacté les acheteurs des productions agricoles primaires impactées par le projet de carrière de Lorrez-le-Bocage-Préaux et leur a indiqué des éléments quantitatifs, comme par exemple, les tonnages de céréales par défaut, afin d'envisager les conséquences et impacts potentiels pour les acteurs entrant dans le cadre de la définition prévue au 3.2.1.

Pour le projet de carrière de Lorrez-le-Bocage-Préaux, **3 acteurs commerciaux, potentiellement impactés par le projet ont été identifiés : 110 Bourgogne, Terres Bocage Gâtinais et COCEBI.**

Concernant les débouchés des productions collectées par la coopérative Terres Bocage Gâtinais et la coopérative COCEBI, des échanges avec des responsables des structures (M. Christophe Vivier de la COCEBI et M. Jean-Pierre Pichot de la coopérative Terres Bocage Gâtinais), nous ont permis d'identifier les principales voies de transformation des productions collectées. Les comptes-rendus des entretiens sont en annexe 4. La coopérative 110 Bourgogne n'a pas donné suite à nos sollicitations.

Enquêtes acteurs aval 1^{ère} transformation

Conformément au paragraphe 3.2.3, la première transformation d'un produit agricole correspond à la première opération modifiant la nature d'un produit agricole primaire en produit agricole transformé.

Selon les cas, trois situations sont envisageables pour la première transformation :

1. Lorsque la première transformation est réalisée par l'exploitant agricole, les données utiles sont abordées au cours de l'entretien avec l'agriculteur (cf.4.1.1).
2. Si l'étape de la première transformation est intégralement réalisée par une coopérative, un négoce ou une industrie par exemple, les éléments pertinents sont traités au cours de l'entretien avec un ou plusieurs interlocuteurs au sein de cette même structure.
3. La troisième situation met en évidence le cas où un tiers procède à la première transformation après avoir acquis la production auprès du partenaire commercial de l'agriculteur. Ce dernier pourrait être une coopérative, un négoce ou une industrie.

Pour un produit très standard, i.e. très courant (*cf. Note méthodologique 3*), comme le blé par exemple, les clients tiers peuvent être nombreux. Un approfondissement exhaustif dépasserait le cadre de l'étude préalable agricole et serait absolument superflu pour répondre à l'objectif qui nous incombe. Il s'agira d'interroger l'interlocuteur afin de mesurer les impacts éventuels du volume concerné, voire si son manque pourrait être gênant. Dans ce cas, les impacts du défaut d'approvisionnement seront évalués. Pour un produit moins courant, qui n'est pas interchangeable, comme un produit labellisé par exemple, l'étude peut être complétée par des entretiens avec les responsables de l'approvisionnement des filières concernées.

4.2 Résultats

Par souci de lisibilité, nous présenterons les résultats relatifs à la production agricole primaire, à la commercialisation et à la première transformation, dans cet ordre.

4.3.1 Production agricole primaire

Pour rappel, le territoire d'étude est l'ensemble du territoire agricole primaire, c'est-à-dire le territoire occupé par l'ensemble des surfaces des 6 exploitations concernées par le projet et non uniquement par les surfaces d'emprise du projet. En effet, le projet peut générer des impacts sur toutes les productions d'une exploitation du fait des rotations et de la réorganisation des productions engendrées par la perte de surface.

Le territoire d'emprise du projet impacte **6 exploitations agricoles** : l'exploitation individuelle BAUDIN, l'EARL de Saint-Ange (Mme Béatrice Courvoisier), l'EARL GOIS VILLEBORDES (M. Eric Gois), EARL GOISET (M. Sébastien Goiset), exploitation individuelle Gueugnot (M. Marcel Gueugnot) et EARL de la Sablonnière (M. Thierry Matthieu). La localisation des parcelles de chaque exploitation dans le périmètre d'emprise du projet est détaillée sur la carte en Figure 5.

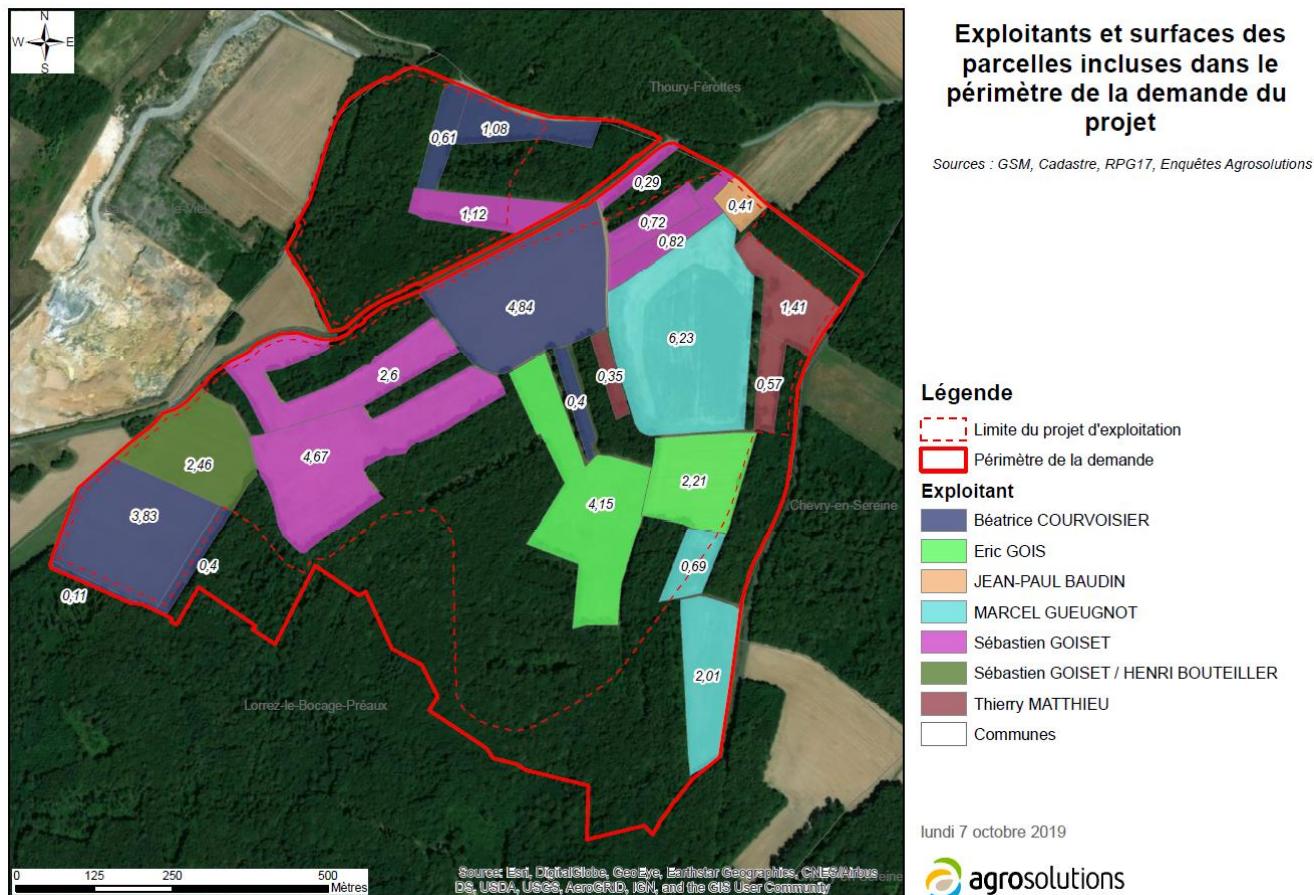
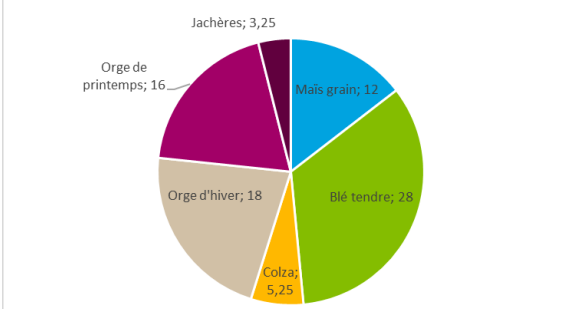

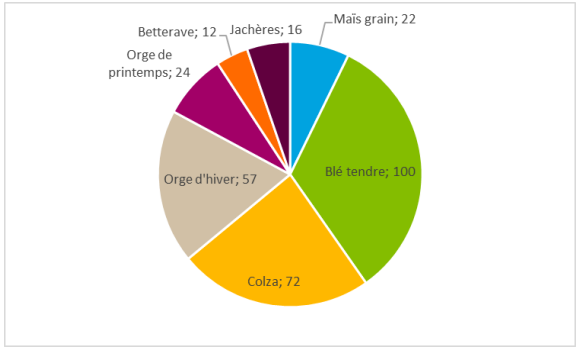
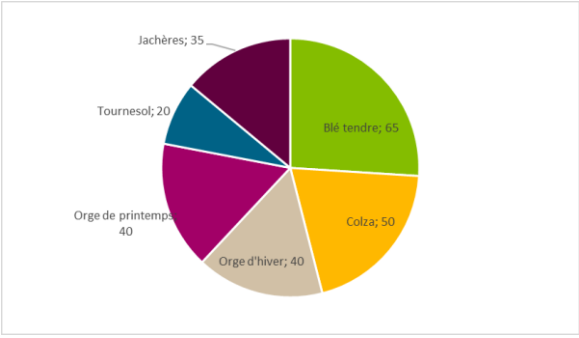
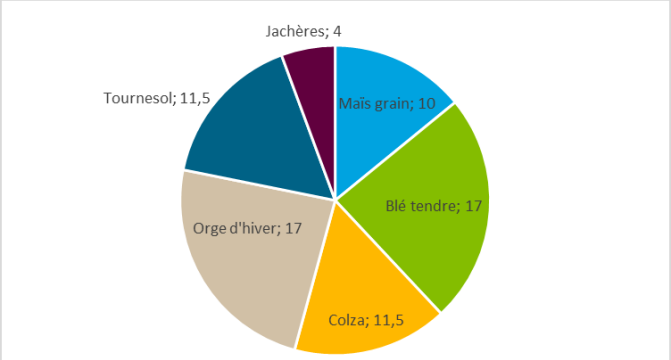
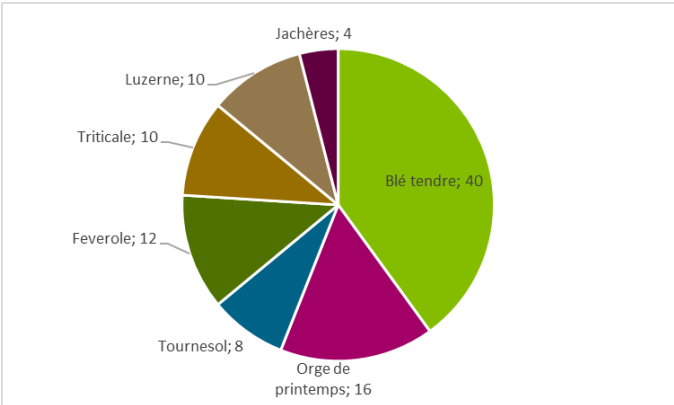


Figure 5 : Exploitants agricoles concernés par l'extension de la carrière de Lorrez-le-Bocage-Préaux et surfaces

Une description synthétique des 6 exploitations ainsi que de leurs productions est présentée dans le Tableau 2.

Tableau 2 : Description des exploitations impactées par le projet et de leurs productions

Exploitation	Productions et hectares associés																
<p>Exploitation individuelle BAUDIN 82,5 ha 1,2 ETP Communes : Thoury-Férottes, Flagy, Voulx, Chevry-en-Sereine, Lorrez-le-bocage-Préaux</p> <p>Agriculture conventionnelle</p>	<p style="text-align: center;">Polyculture seule</p>  <table border="1" style="display: none;"> <caption>Productions et hectares associés - BAUDIN</caption> <thead> <tr> <th>Culture</th> <th>Hectares</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Blé tendre</td> <td>28</td> </tr> <tr> <td>Orge d'hiver</td> <td>18</td> </tr> <tr> <td>Orge de printemps</td> <td>16</td> </tr> <tr> <td>Jachères</td> <td>3,25</td> </tr> <tr> <td>Colza</td> <td>5,25</td> </tr> <tr> <td>Mais grain</td> <td>12</td> </tr> </tbody> </table>	Culture	Hectares	Blé tendre	28	Orge d'hiver	18	Orge de printemps	16	Jachères	3,25	Colza	5,25	Mais grain	12		
Culture	Hectares																
Blé tendre	28																
Orge d'hiver	18																
Orge de printemps	16																
Jachères	3,25																
Colza	5,25																
Mais grain	12																
<p>EARL de SAINT ANGE 110 ha 0,5 ETP (double actif) Communes concernées : Villemaréchal, Lorrez-le-Bocage-Préaux + 40 ha dans l'Yonne</p> <p>Agriculture conventionnelle</p>	<p style="text-align: center;">Polyculture seule</p>  <table border="1" style="display: none;"> <caption>Productions et hectares associés - SAINT ANGE</caption> <thead> <tr> <th>Culture</th> <th>Hectares</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Blé tendre</td> <td>55,00</td> </tr> <tr> <td>Colza</td> <td>15,00</td> </tr> <tr> <td>Orge d'hiver</td> <td>15,00</td> </tr> <tr> <td>Jachères</td> <td>11,00</td> </tr> <tr> <td>Mais grain</td> <td>15,00</td> </tr> </tbody> </table>	Culture	Hectares	Blé tendre	55,00	Colza	15,00	Orge d'hiver	15,00	Jachères	11,00	Mais grain	15,00				
Culture	Hectares																
Blé tendre	55,00																
Colza	15,00																
Orge d'hiver	15,00																
Jachères	11,00																
Mais grain	15,00																
<p>EARL GOIS VILLEBORDES 303 ha 1,4 ETP (1ETP + CDD pour les moissons/semis) Communes : (77) Lorrez-le-bocage-Préaux, Chevry-en-Sereine, Diant, Chaintreaux, Remauville, (89) Jouy (45) Bazoches sur le Betz, Chevry sur le Bignon, Triguères</p> <p>Agriculture conventionnelle</p>	<p style="text-align: center;">Polyculture seule</p>  <table border="1" style="display: none;"> <caption>Productions et hectares associés - GOIS VILLEBORDES</caption> <thead> <tr> <th>Culture</th> <th>Hectares</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Blé tendre</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>Colza</td> <td>72</td> </tr> <tr> <td>Orge d'hiver</td> <td>57</td> </tr> <tr> <td>Orge de printemps</td> <td>24</td> </tr> <tr> <td>Jachères</td> <td>16</td> </tr> <tr> <td>Betterave</td> <td>12</td> </tr> <tr> <td>Mais grain</td> <td>22</td> </tr> </tbody> </table>	Culture	Hectares	Blé tendre	100	Colza	72	Orge d'hiver	57	Orge de printemps	24	Jachères	16	Betterave	12	Mais grain	22
Culture	Hectares																
Blé tendre	100																
Colza	72																
Orge d'hiver	57																
Orge de printemps	24																
Jachères	16																
Betterave	12																
Mais grain	22																

<p>EARL GOISET 250 ha 1 ETP Communes : Villemaréchal, Lorrez-le-bocage-préaux, Chevry-en-Sereine</p> <p>Agriculture conventionnelle</p>	<p style="text-align: center;">Polyculture</p>  <p style="text-align: center;">+ Diversification en élevage apicole en avril 2020</p>
<p>Exploitation individuelle Gueugnot 71 ha 0,5 ETP (double actif) Communes : Thoury- Férottes, Flagy, Lorrez-le- Bocage-Préaux</p> <p>Agriculture conventionnelle</p>	<p style="text-align: center;">Polyculture seule</p> 
<p>EARL de la Sablonnière 100 ha 1 ETP Communes : Lorrez-le- Bocage-Préaux et Chevry- en-Sereine</p> <p>En conversion à l'agriculture Biologique</p>	<p style="text-align: center;">Polyculture avec projet de diversification avec un atelier d'élevage de moutons d'ici 2021</p> 

L'ensemble des parcelles des 6 exploitations représente **917,5 hectares**, répartis sur 13 communes du département de la Seine-et-Marne (77), de l'Yonne (89) et du Loiret (45) : Lorrez-le-Bocage-Préaux, Thoury-Férottes, Flagy, Voulx, Chevry-en-Sereine, Villemaréchal, Diant, Chaintreaux, Rémauville, Jouy, Bazoches-sur-le-Betz, Chevry-sur-le-Bignon, Triguères. Le territoire de la production agricole primaire est représenté sur la carte de Figure 6.

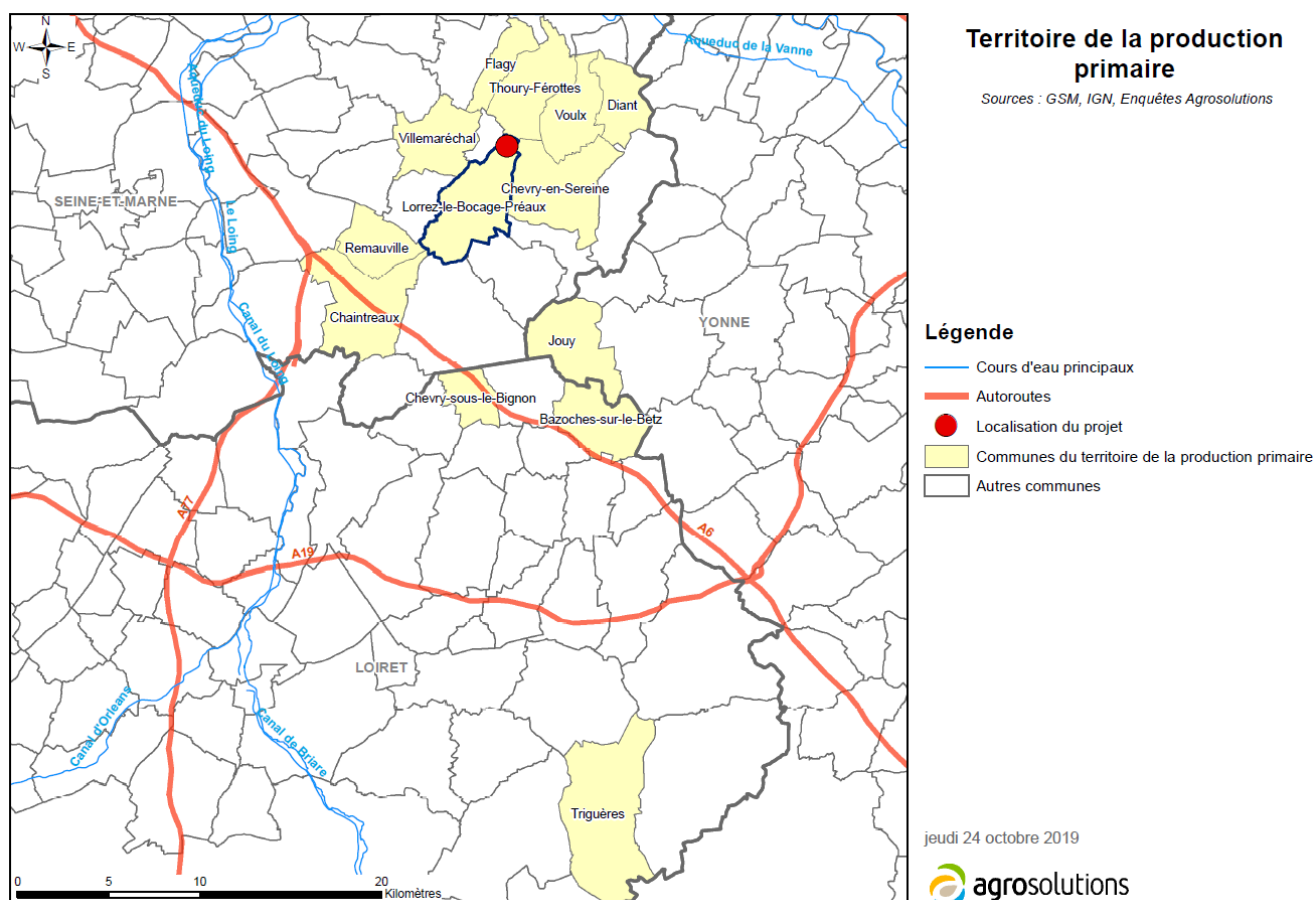


Figure 6 : Territoire de la production agricole primaire

Les 6 exploitations concernées par le projet produisent principalement des productions végétales. L'EARL GOISET a développé un atelier d'apiculture et de production de miel sur son exploitation en 2019 et un l'EARL de la Sablonnière envisage de se diversifier avec la mise en place d'un atelier d'élevage ovin. Les productions végétales actuelles présentes sur les exploitations sont décrites ci-après.

Les productions végétales cultivées par les 6 exploitants enquêtés sur le territoire de la production agricole primaire sont principalement des grandes cultures de vente : le blé tendre d'hiver (305 ha), le colza (153,8 ha), l'orge d'hiver (147 ha), l'orge de printemps (96 ha), le maïs grain (59 ha), le tournesol (39,5 ha), la betterave industrielle (12 ha), la féverole (12 ha), la luzerne (10 ha) et le triticale (10 ha). La majeure partie des productions sont produites en qualité standard. Cependant, un des exploitant engage une conversion en Agriculture Biologique et commercialise donc ses productions en qualité « Conversion à l'agriculture Biologique ». Enfin, une part significative des exploitations est occupée par des jachères (73 ha), en effet certaines parcelles, du fait de leur proximité à la forêt et de leur faible potentiel agronomique ne sont pas valorisées par les agriculteurs mais déclarées en jachères ou en surfaces d'intérêt écologique (SIE). La figure ci-dessous synthétise ces éléments.

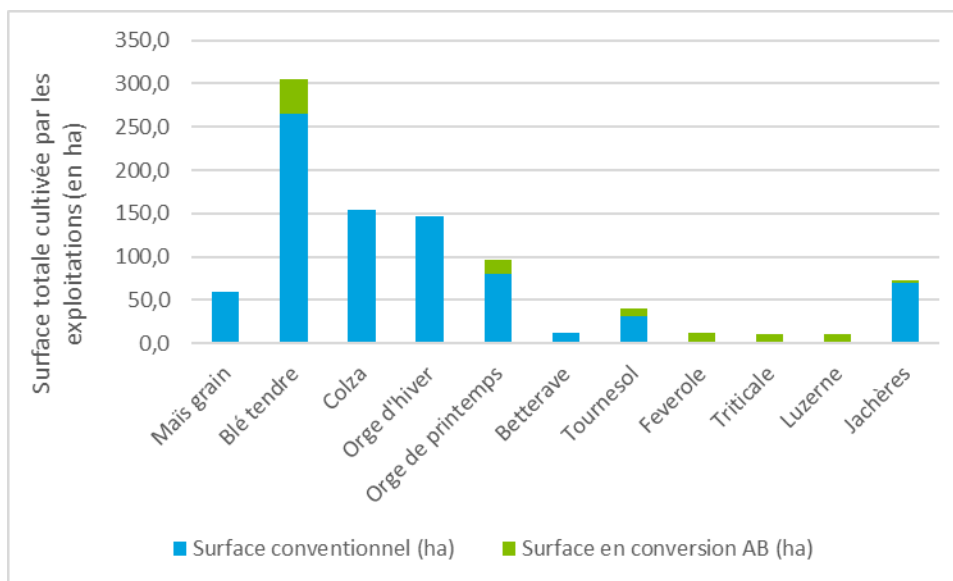


Figure 7 : Surfaces totales cultivées par production des exploitations concernées par le projet de carrière de Lorrez-le-Bocage-Préaux

4.3.2 Commercialisation par les exploitants

Les productions végétales des 6 exploitants sont des cultures de ventes commercialisées aux structures suivantes :

- Blé tendre, Orge, Colza, Tournesol, Maïs : répartis entre la coopérative **Terres Bocage Gâtinais** (au silo de Lorrez-le-Bocage-Préaux), la coopérative **110 Bourgogne** (au silo de Voulx) et **Soufflet** (au silo d'Egreville)
- Productions en conversion en Agriculture Biologique (Blé tendre, orge, tournesol, féverole, triticale) sont commercialisées à la coopérative bio **COCEBI** (Auxerre)
- Les betteraves sont commercialisées à la **Sucrierie & Distillerie de Souppes OUVRE Fils** (Souppes sur Loing)
- La luzerne produite par l'EARL de la Sablonnière en conversion à l'Agriculture Biologique est commercialisée à un acheteur indépendant localisé en Belgique.

Le territoire de la commercialisation est présenté sur la carte en Figure 8.

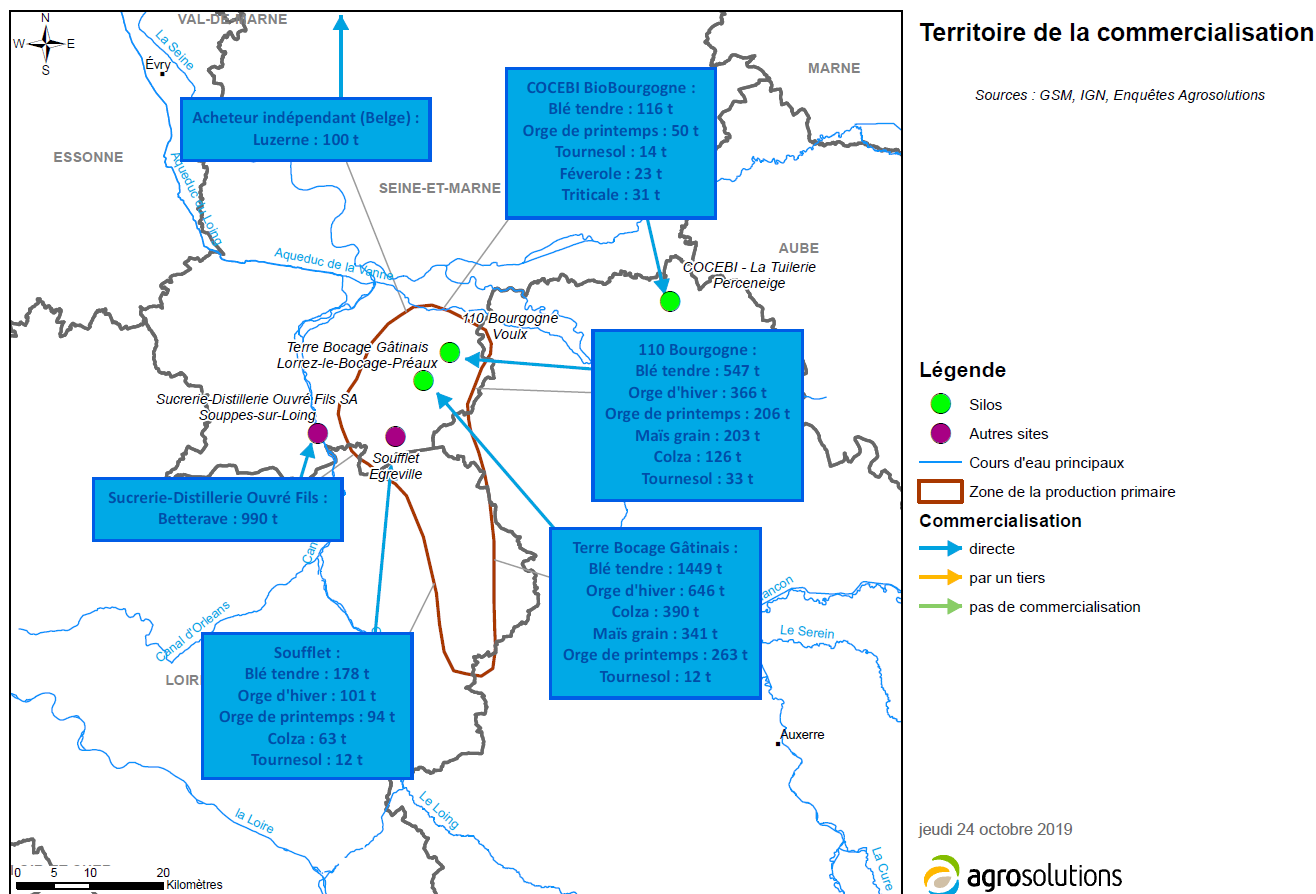


Figure 8 : Territoire de la commercialisation

Le graphique suivant présente pour chaque production le tonnage annuel produit par l'ensemble des exploitations sur le territoire de la production agricole primaire et le débouché de commercialisation.

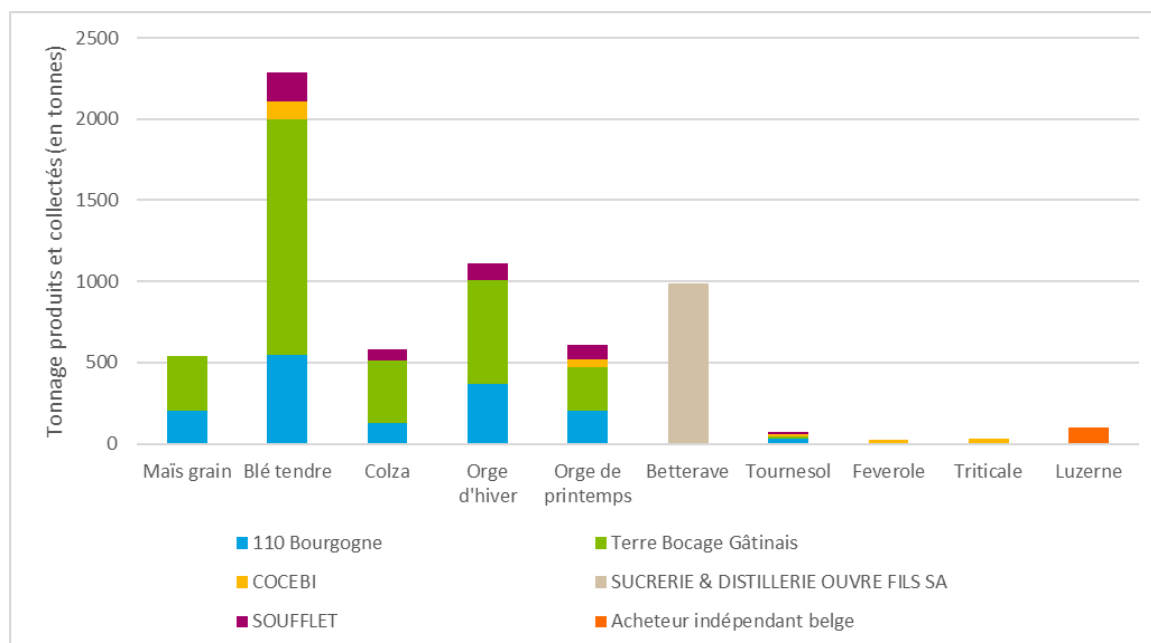


Figure 9 : Tonnages annuels produits par l'ensemble des exploitations sur le territoire de la production agricole primaire et débouchés de commercialisation liés

Pour estimer les tonnages produits par culture et pour les 6 exploitants enquêtés, nous avons utilisé les moyennes olympiques des rendements départementaux de la Seine-et-Marne par culture grâce aux données de la Statistique Agricole Annuelle de 2014 à 2018 (Agreste). Les rendements calculés par culture sont détaillés dans le Tableau 3.

Concernant les productions en conversion en agriculture biologique, les rendements utilisés sont issus des données France Agrimer de l'année 2015 (source : DONNÉES ET BILANS Céréales / Variétés et rendements des céréales biologiques - Récolte 2015, France AGRIMER).

Tableau 3 : Rendements moyens utilisés par culture pour l'évaluation des tonnages produits sur le territoire

Productions Végétales	Moyenne du rendement Seine-et-Marne 2014 à 2018 <i>Conventionnel</i>	Moyenne du rendement Seine-et-Marne 2014 à 2018 <i>Agriculture Biologique</i>
Maïs grain	92,2 q/ha	
Blé tendre	82,0 q/ha	29 q/ha
Colza	37,7 q/ha	
Orge d'hiver	75,7 q/ha	31 q/ha
Orge de printemps	70,3 q/ha	
Betterave	825 q/ha	
Tournesol	18 q/ha	17 q/ha
Féverole		19 q/ha
Triticale		31 q/ha
Luzerne		10 TMS/ha

4.3.2 Première transformation

Concernant les débouchés des productions collectées par la coopérative Terre Bocage Gâtinais, un échange avec le directeur de la coopérative, Mr Pichot, nous a permis d'identifier les principales voies de transformation des productions collectées :

- Le blé tendre est vendu à 66 % aux **meuneries** pour la transformation (50% meuneries régionales dont Grands Moulins de Paris et 50% autres meuneries) et à 33 % au port de Rouen pour **l'export**.
- L'orge d'hiver et l'orge de printemps sont à destination à 100 % des **malteries** (vendu à 95 % aux malteries belges (Malterie Albert) et à 5 % aux malteries françaises (Soufflet et Malteurop))
- Le colza est vendu et transformé à 100 % par les **usines de triturations** de Saipol (Le Meriot) pour la fabrication d'huile de colza (**alimentation humaine, biocarburant, utilisations non alimentaires**) et de tourteaux de colza (**alimentation animale**).
- Le maïs grain est venu à 100% à l'export (vers Europe du Nord : Hollande et Belgique) pour **l'alimentation animale**

Concernant les débouchés des productions collectées par la coopérative de céréales BioBourgogne (COCEBI), un échange avec M. Christophe Vivier, technicien, nous a permis d'identifier les principales voies de transformation des productions suivantes :

- Le blé tendre est venu à 100% à destination des meuneries
- L'orge de printemps est vendue à 100 % à destination des malteries
- La féverole et le triticale sont vendus à 100 % à destination de l'alimentation animale et sont vendues à des usines de trituration

La coopérative 110 Bourgogne n'a pas répondu à nos sollicitations, ce qui n'a pas permis d'identifier les débouchés des productions collectées sur le territoire.

5 Etude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire

L'étude préalable agricole évalue les effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole. Elle qualifie ensuite, en la motivant, la nature des effets. S'ils sont négatifs et notables, des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation devront être décidées (l'alinéa 1 de l'article L. 112-1-3 et le 4° de l'article D. 112-1-19 du Code rural et de la pêche maritime précisent que les mesures d'évitement et de réduction sont édictées selon les effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole). Donc, au-delà de la liste et de l'évaluation des effets positifs et négatifs, il est indispensable de cibler les effets négatifs caractérisés comme « notables » s'il en existe dans le projet étudié.

L'effet notable, qui n'est pas assimilable à l'impact, doit générer des conséquences pouvant déstabiliser durablement l'économie agricole impactée. On est au-delà d'un seuil d'acceptabilité qu'il convient de définir en fonction de la réalité de l'économie du territoire agricole concerné.

5.1 Appréciation des effets positifs

Conformément à l'article D.112-1-19 3° du Code rural et de la pêche maritime, l'étude préalable agricole comprend l'examen des effets positifs du projet sur l'économie agricole du territoire préalablement identifié.

Le projet de carrière de Lorrez-le-Bocage-Préaux a pour finalité d'exploiter la carrière sur une surface de 86 ha 22 a 46 ca et pour une durée de 30 ans.

La remise en état s'effectuera progressivement et de façon coordonnée à l'exploitation. La remise en état consistera à assurer une bonne intégration paysagère du site réaménagé dans son environnement local et à restituer les vocations agricoles et forestières du site après un remblaiement partiel des terrains exploités (talutage et modelage des fronts d'exploitation) à l'aide des matériaux du site, complété par les gros éléments ou blocs d'argiles (refus de cribles) non valorisables écartés du process de traitement à La Grande-Paroisse, et d'une partie des argiles issues du lavage des chailles (la partie principale étant utilisée pour la remise en état de la carrière de Varennes-sur-Seine). Le plan d'état final réaménagé est repris ci-dessous.

Pour mémoire, la carrière actuelle de Villemaréchal (Saint Ange le Vieil), en cours d'exploitation, sera réaménagée pour partie à vocation forestière et naturelle et pour partie à vocation agricole (34 ha).

PLAN D'ÉTAT FINAL RÉAMÉNAGÉ

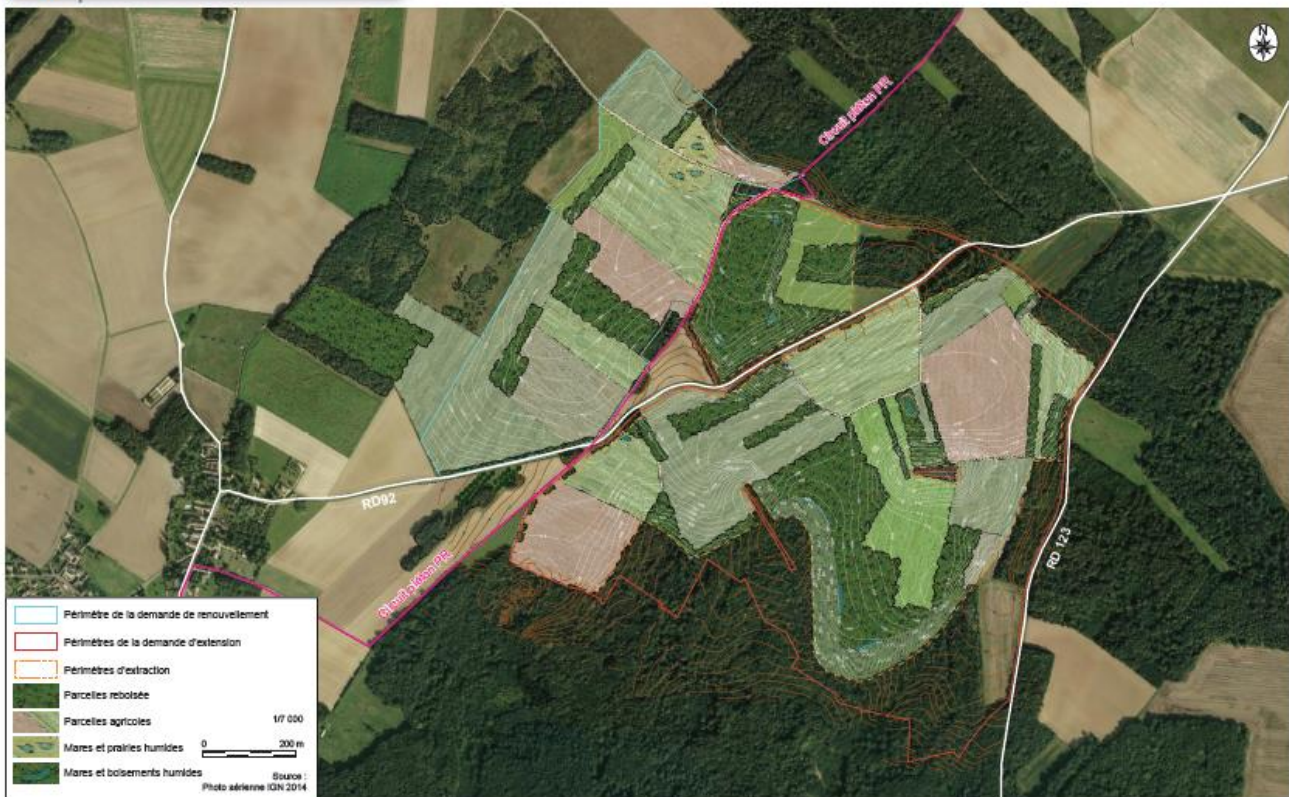


Figure 10 : Plan d'état final réaménagé du site du projet

L'ensemble des parcelles à vocation agricole seront restituées à l'agriculture grâce à un remblaiement partiel.

On fait donc l'hypothèse que les impacts seront effectifs pendant la durée d'exploitation de la carrière, c'est à dire 30 ans. Il s'agit de l'estimation d'un impact maximum dans la mesure où, d'une part la mise en chantier des terrains est progressive, d'autre part, à l'avancée de l'exploitation correspond une avancée du réaménagement et donc une restitution progressive à l'agriculture.

5.2 Appréciation des effets négatifs

Conformément à l'article D.112-1-19 3° du Code rural et de la pêche maritime, l'étude préalable agricole comprend l'examen des effets négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire concerné.

Dans la présente étude préalable agricole, l'effet négatif notable, est un effet qui génère des conséquences difficilement supportables pour l'économie agricole impactée. L'appréciation des effets se fait de façon adaptée aux caractéristiques du projet de carrière de Lorrez-le-Bocage-Préaux et de l'économie agricole réellement concernée.

L'évaluation économique des impacts négatifs du projet pendant la durée de son autorisation (30 ans sollicités) a été réalisée sur l'ensemble de la durée de son autorisation.

5.2.1 Sur les exploitations agricoles concernées

L'objectif est ici d'évaluer l'impact du projet d'extension de carrière sur les exploitations agricoles concernées, leurs assolements et leurs productions végétales afin d'identifier les filières potentiellement impactées par le projet.

Dans un premier temps, les entretiens avec les exploitants ont permis de connaître **l'usage actuel et les rotations pratiquées sur les parcelles impactées par le projet**. Ces éléments sont présentés sur la carte de la Figure 11. Les surfaces précisées sur la carte correspondent aux surfaces PAC déclarées en 2016. Pour cette raison, de faibles écarts peuvent apparaître entre les surfaces PAC et les surfaces mentionnées dans l'étude d'impact du projet.

Dans un second temps, les entretiens téléphoniques avec les 6 exploitants nous ont permis de déterminer les conséquences du projet d'extension de carrière sur leurs exploitations, en termes de fonctionnement global, de pertes de production, d'emploi et de filières. Ces éléments sont récapitulés dans le tableau et explicités pour chaque exploitation ci-dessous.

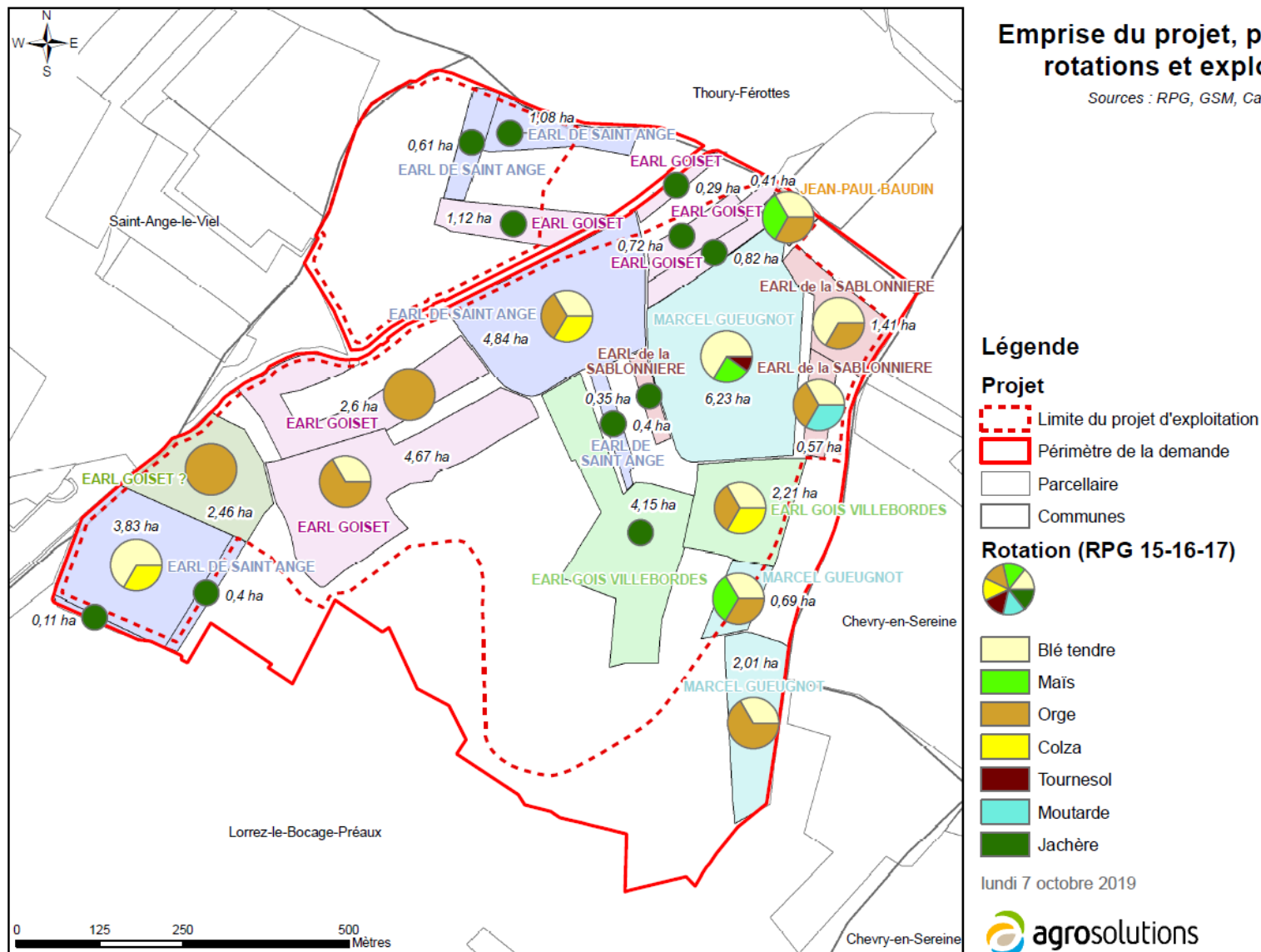


Figure 11 : Usage et assolement des parcelles agricoles situées sur l'emprise avant le projet

Tableau 4 : Synthèse des impacts du projet sur les productions végétales des exploitations

Exploitation	SAU impactée par le projet (ha)	% de la SAU de l'exploitation	Conséquence du projet sur l'exploitation	Bilan pour les filières (perte en ha)								Débouchés des productions concernées		
				Mais grain	Blé tendre	Colza	Orge d'hiver	Orge de printemps	Tournesol	Fèverole	Triticale		Luzerne	
BAUDIN	0,41	0,5%	Diminution des surfaces en cultures de 0,41 ha	0,14	0,14		0,14							110 BOURGOGNE
EARL SAINT ANGE	11,27	10%	Diminution des surfaces en cultures de 8,7 ha et des jachère/SIE de 2,6 ha	1,30	4,77	1,30	1,30							TERRE BOCAGE GATINAIS
EARL GOIS VILLEBORDES	6,36	2%	Diminution des surfaces en cultures de 5,3 ha (2,2 ha diminution + 3,1 ha report SIE) et des SIE de 1,1 ha	0,24	1,85	1,54	1,37	0,27						TERRE BOCAGE GATINAIS
EARL GOISET	12,68	5%	Diminution des surfaces en cultures de 8,73 ha et des jachères/SIE de 3,95 ha		2,18	2,18	4,37							110 BOURGOGNE
GUEUGNOT	8,93	13%	Diminution des surfaces en cultures de 8,93 ha		2,23	2,23	2,23			2,23				110 BOURGOGNE
EARL DE LA SABLONNIERE	2,33	2%	Diminution des surfaces en cultures de 1,98 ha et des jachères/SIE de 0,35 ha		0,28			0,28		0,28	0,28	0,28	0,57	COCEBI / Acheteur indépendant Belgique (luzerne)
Total (ha)	41,98			1,7	11,5	7,3	9,4	0,5		2,5	0,3	0,3	0,6	
Total (ha)				34,0										

M. Jean-Paul BAUDIN est impacté par le projet à hauteur de 0,41 ha. A la suite du projet, il nous a indiqué envisager réduire les surfaces en grandes cultures de 0,4 ha suite à la perte de la parcelle située sur l'emprise. Sur cette parcelle, Mr Baudin réalisait une rotation Maïs-Blé-Orge d'hiver. La perte de surface pour chaque culture sera donc équivalente à la part de chacune d'elle dans la rotation, soit 0,14 ha pour chacune d'elle. Cette perte de surface représente 0,5 % de la SAU de l'exploitation. L'exploitant indique que le projet n'aura pas d'impact important sur son exploitation ni sur l'emploi. Concernant l'impact sur les filières, le maïs grain, le blé tendre et l'orge d'hiver sont toutes commercialisées à la coopérative 110 BOURGONE (silo de Voulx).

Mme Béatrice Courvoisier de l'**EARL SAINT-ANGE** est impactée par le projet à hauteur de 11,27 ha. Sur ces 11,27 ha, 8,7 ha sont actuellement cultivés et 2,6 ha sont en jachères non cultivées. A la suite du projet, Béatrice Courvoisier envisage de réduire les surfaces en grandes cultures de son exploitation proportionnellement à la perte des surfaces en cultures liée au projet, soit d'environ 8,7 ha. Sur les parcelles cultivées impactées par le projet, toutes les cultures de l'exploitation étaient produites, la diminution pour chacune d'elle sera donc proportionnelle à leur part dans l'assolement, ce qui représente 4,7 ha de diminution pour le blé tendre et 1,3 ha pour le colza, l'orge d'hiver et le maïs grain. En plus de cette diminution de 8,7 ha, l'EARL Saint-Ange va perdre une surface de 2,6 ha de jachères non productives. La surface totale perdue de 11,3 ha représente 10 % de la SAU de cette exploitation. Mme Courvoisier a indiqué au cours de l'entretien que cette perte de surface impacterait le chiffre d'affaire de son exploitation mais n'impacterait pas l'emploi étant donné qu'elle est déjà double-active. Quant à la perte pour les organismes de commercialisation, elle sera affectée à Terres Bocage Gatinais et au silo de Lorrez-le-Bocage-Préaux.

M. Eric GOIS de l'**EARL GOIS VILLEBORDES** est impacté par le projet à hauteur de 6,36 ha. Sur ces 6,36 ha, 2,21 ha sont actuellement cultivés et 4,15 ha sont en jachères non cultivées. M. Gois nous a indiqué envisager réduire les surfaces en grandes cultures de 2,21 ha suite à la perte de parcelles située sur l'emprise de la carrière. M. Gois réalisait sur ces parcelles une rotation Colza-Blé-Orge d'hiver. La perte de surface pour chaque culture sera donc équivalente à la part de chacune d'elle dans la rotation, soit 0,7 ha pour chacune d'elle. En plus de cette diminution de 2,2 ha, l'EARL GOIS VILLEBORDES va perdre une surface de 4,15 ha de jachères non productives déclarées à la PAC comme Surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE). Du fait de cette perte de surface, l'exploitation ne respectera plus le seuil de 5 % de la SAU exigé en SIE pour bénéficier de l'ensemble des droits à paiements uniques. En conséquence, l'EARL GOIS VILLEBORDES devra convertir une partie des surfaces cultivées du reste de son exploitation en jachères non productives. Pour maintenir le seuil de 5% de SIE, l'EARL GOIS VILLEBORDES devra convertir 3,1 ha de surface cultivée. On fait l'hypothèse que ces surfaces seront perdues pour chaque culture proportionnellement à leur part dans l'assolement, soit -0,2 ha de maïs grain, -1,1 ha de blé tendre, -0,8 ha de colza et -0,6 ha d'orge d'hiver. La surface totale perdue de 6,4 ha représente 2 % de la SAU de cette exploitation. M. Gois a indiqué au cours de l'entretien que cette perte de surface impacterait le chiffre d'affaire de son exploitation (lié à la perte de production et à la perte des Droits à Paiements Uniques) mais n'impacterait pas l'emploi de l'exploitation. Quant à la perte pour les organismes de commercialisation, elle sera affectée à Terres Bocage Gatinais et au silo de Lorrez-le-Bocage-Préaux.

M. Sébastien GOISET de l'**EARL GOISET** est impacté par le projet à hauteur de 12,68 ha. Sur cette surface, 8,73 ha sont actuellement cultivés et 3,95 ha sont en jachères non cultivées. M. Goiset nous a indiqué envisager réduire les surfaces en grandes cultures de 8,73 ha suite à la perte de la parcelle située sur l'emprise. Sur ces parcelles, M. Goiset réalisait une rotation Colza-Blé-OrgeH-OrgeH. La perte de surface pour chaque culture sera donc équivalente à la part de chacune d'elle dans la rotation, soit -2,2 ha de colza et de blé tendre et -4,4 ha d'orge d'hiver. En plus de cette diminution de 8,7 ha, l'EARL GOISET va perdre une surface de 3,95 ha de jachères non productives. Cette perte de surface (surfaces cultivées + jachères non productives) représente au total 5 % de la SAU de l'exploitation. L'exploitant indique que le projet n'aura pas d'impact important sur son exploitation ni sur l'emploi car il devrait récupérer 10 ha de terrains réaménagés issus d'une autre carrière dont l'exploitation se

termine, ce qui permettra de compenser en partie l'impact. Etant donné que nous n'avons pas plus de détails sur ces éléments et que la période de récupération est encore incertaine, nous ne prenons pas en compte cet élément pour le calcul des impacts pour les filières. Concernant l'impact sur les filières, le colza, le blé tendre et l'orge d'hiver sont commercialisées pour les parcelles situées sur l'emprise à la coopérative 110 BOURGOGNE (silo de Voulx).

M. Marcel-Gilles GUEUGNOT est impacté par le projet à hauteur de 8,93 ha. L'ensemble de cette surface est actuellement cultivée. M. Gueugnot nous a indiqué envisager réduire les surfaces en grandes cultures de 8,9 ha suite à la perte de parcelles située sur l'emprise. Sur ces parcelles, Mr GUEUGNOT réalisait une rotation Blé-Orge d'hiver-Colza-Tournesol. La perte de surface pour chaque culture sera donc équivalente à la part de chacune d'elle dans la rotation, soit 2,2 ha pour chacune d'elle. Cette perte de surface représente 13 % de la SAU de l'exploitation. M. Gueugnot a indiqué au cours de l'entretien que cette perte de surface impacterait le chiffre d'affaire de son exploitation mais n'impacterait pas l'emploi étant donné qu'il est déjà double-actif. Concernant l'impact sur les filières, le colza, le tournesol, le blé tendre et l'orge d'hiver sont toutes commercialisées à la coopérative 110 BOURGOGNE (silo de Voulx).

M. Thierry Matthieu de **l'EARL de la SABLONNIERE** est impacté par le projet à hauteur de 2,33 ha. Sur cette surface, 1,98 ha est actuellement cultivé et 0,35 ha est en jachère non productive. M. Matthieu a engagé une conversion de son exploitation à l'agriculture biologique et envisage d'installer un atelier d'élevage ovin, l'assolement de son exploitation est donc en cours d'évolution. Sur les parcelles cultivées impactées par le projet, il envisageait d'installer une pâture pour son futur troupeau ovin. Il devra reporter cette surface en pâture sur le reste de son exploitation et donc diminuer les surfaces cultivées. La diminution de chacune des cultures sera donc proportionnelle à leur part dans la nouvelle rotation (Triticale-Féverole-Orge-Tournesol-Luzerne-Luzerne-Blé) ce qui représente 0,3 ha pour toutes les cultures à l'exception de la luzerne qui sera diminuée de 0,6 ha. En plus de cette diminution de 2,0 ha, l'EARL de la Sablonnière va perdre une surface de 0,4 ha de jachères non productives. La surface totale perdue de 2,4 ha représente 2% de la SAU de cette exploitation. M. Matthieu a indiqué au cours de l'entretien que cette perte de surface impacterait le chiffre d'affaire de son exploitation mais n'impacterait pas l'emploi. Quant à la perte pour les organismes de commercialisation, elle sera affectée à la COCEBI, coopérative bio installée à Auxerre, pour l'ensemble des cultures, à l'exception de la luzerne commercialisée à un acheteur indépendant belge.

5.2.2 Sur les filières

L'enquête des agriculteurs a permis de mettre en évidence que c'est principalement la filière « grandes cultures à débouchés industriels » qui sera impactée par le projet.

Pour cette filière 3 acteurs vont potentiellement enregistrer une perte de volume collecté sur un de leurs silos :

- **110 Bourgogne** (silo de Voulx) : Coopérative Agricole impactée par la diminution de la vente de maïs grain, de blé tendre, de colza, d'orge d'hiver et de tournesol de 3 exploitants
- **Terres Bocage Gâtinais** (silo de Lorrez-le-Bocage-Préaux) : coopérative agricole impactée la diminution de la vente de maïs grain, blé tendre, colza, orge d'hiver et orge de printemps de 2 agriculteurs
- **COCEBI** (silo de la Tuilerie à Perceneige dans l'Yonne) : coopérative agricole impactée la diminution de la vente de blé tendre, orge de printemps, tournesol, féverole, triticale d'un agriculteur en conversion à l'agriculture biologique.

Un dernier acteur sera potentiellement également impacté par le projet : l'acheteur belge à qui l'EARL de la Sablonnière commercialise sa luzerne. Pour cet acteur, nous considérons que l'impact sera potentiellement limité car il n'a pas de structure ou d'installations proches du territoire et peut s'approvisionner facilement auprès d'autres agriculteurs sur l'ensemble du territoire français. Pour la suite, nous considérons que les effets négatifs sur cet acheteur seront donc négligeables et ne seront pas détaillés.

Pour les 3 autres acteurs potentiellement impactés, les tableaux suivants détaillent la perte de tonnage pour chaque structure, chaque site et chaque culture à partir des surfaces perdues calculées précédemment par agriculteur et des rendements olympiques départementaux (cf. Tableau 4).

Tableau 4).

Tableau 5 : Estimation de la diminution de tonnage collecté par culture pour la coopérative TERRES BOCAGE GATINAIS pendant le projet

Structure	Productions impactées	Perte de surface totale (en ha)	Rendement olympique Seine-et-Marne (q/ha)	Estimation de la diminution de collecte (en t/an)
Terres Bocage Gâtinais (silo de Lorrez-le-Bocage-Préaux)	Maïs grain	1,5	92,2	14,2
	Blé tendre	6,6	82	54,3
	Colza	2,8	37,7	10,7
	Orge d'hiver	2,7	75,7	20,2
	Orge de printemps	0,3	70,3	1,9
Total		13,9		101,3

Un entretien téléphonique avec Mr Pichot, directeur de la coopérative Terres Bocage Gâtinais (en annexe 4), nous a permis de préciser le fonctionnement de la coopérative et les volumes annuels collectés en maïs grain, blé tendre, colza et orge d'hiver et de printemps au silo de Lorrez-le-Bocage-Préaux. Selon ces échanges, le silo de Lorrez-le-Bocage-Préaux a un volume de collecte annuel moyen de 26 000 tonnes qui se répartit entre blé tendre (46 %), orge d'hiver (23%), colza (13%), orge de printemps (13%) et maïs grain (5%). Le volume de collecte annuel total de la coopérative est d'environ 205 000 tonnes.

Tableau 6 : Estimation de la diminution de tonnage collecté par culture pour la coopérative COCEBI pendant le projet

Structure	Productions impactées	Perte de surface totale (en ha)	Rendement olympique Seine-et-Marne (q/ha)	Estimation de la diminution de collecte (en t/an)
COCEBI (silo de la Tuilerie à Perceneige dans l'Yonne)	Blé tendre	0,3	29	0,8
	Orge de printemps	0,3	31	0,9
	Tournesol	0,3	17	0,5
	Fèverole	0,3	19	0,5
	Triticale	0,3	31	0,8
Total		2,0		3,6

Un entretien téléphonique avec M. Christophe Vivier de la Coopérative de Céréales BioBourgogne (COCEBI), (en annexe 4), nous a permis de préciser le fonctionnement de la coopérative et les volumes annuels collectés en blé tendre, orge de printemps, tournesol, féverole et triticale. Selon ces échanges, le silo de la Tuilerie (situé à Perceneige dans le nord de l'Yonne) a une capacité de collecte de 6 000 tonnes mais le volume collecté est très fluctuant d'une année à l'autre. A l'échelle de la coopérative, le volume de collecte annuel est d'environ 20 000 tonnes (prévu pour 2020). Parmi les cultures impactées (citées dans le Tableau 6), les volumes de collecte annuels sont d'environ : 3800 tonnes de blé tendre, 500 tonnes d'orge de printemps, 350 tonnes de féveroles et 700 tonnes de triticale. Le volume collecté en tournesol est encore inconnu.

Tableau 7 : Estimation de la diminution de tonnage collecté par culture pour la coopérative 110 BOURGOGNE pendant le projet

Structure	Productions impactées	Perte de surface totale (en ha)	Rendement olympique Seine-et-Marne (q/ha)	Estimation de la diminution de collecte (en t/an)
110 BOURGOGNE (silo de Voulx)	Maïs grain	0,1	92,2	1,3
	Blé tendre	4,6	82	37,3
	Colza	4,4	37,7	16,6
	Orge d'hiver	6,7	75,7	51,0
	Tournesol	2,2	18	4,0
Total		18,1		110,2

La coopérative 110 Bourgogne n'a pas donné suite à nos sollicitations. Cependant, on peut lire sur le site internet de la coopérative que le volume annuel de collecte de la coopérative Seine Yonne (union de coopératives créée en février 2008 par les coopératives 110 Bourgogne et Capversal) est de 660 000 tonnes de collecte.

Ces éléments sont récapitulés dans le Tableau 8 et permettent de mettre en perspective la perte de production liée au projet par rapport aux tonnages commercialisés par les différentes structures.

Tableau 8 : Mise en perspective de la perte de collecte par structure

Structure	Silo ou coopérative	Perte de collecte potentielle (en tonnes)	Volume moyen collecté par la structure (t)	% de la collecte
110 Bourgogne	Coopérative Seine Yonne	110,2	660 000	0,02 %
Terres Bocage Gâtinais	Silo de Lorrez-le-Bocage-Préaux	101,3	26 000	0,38 %
COCEBI	Silo de la Tuilerie (Yonne)	3,6	6000	0,06 %

Après calculs, la perte liée au projet d'extension de carrière de Lorrez-le-Bocage-Préaux pour la coopérative COCEBI (silo La Tuilerie), la coopérative Terres Bocage Gâtinais (silo de Lorrez-le-Bocage-Préaux) et la coopérative 110 Bourgogne représente moins de 0,38 % de leur tonnage annuel collecté dans les silos ou coopérative respectivement concernés.

Les échanges avec les responsables des structures COCEBI et Terres Bocage Gâtinais ont permis de mettre en évidence que la perte de collecte liée au projet n'aura pas d'impact sur le fonctionnement, les investissements ou encore l'emploi dans leurs structures (cf. compte-rendu des enquêtes en ANNEXE 4). Les impacts identifiés seront principalement la diminution du chiffre d'affaire de l'activité « collecte et stockage » correspondant aux volumes de grains perdus.

5.2.3 Conclusion sur l'appréciation des effets négatifs

Conformément à la définition de l'économie agricole développée ci-dessus (cf. Note méthodologique 4 en annexe 2), nous considérons une approche dynamique appréhendant les flux économiques selon une cohérence systémique plutôt qu'une appréciation distincte de la production agricole primaire, de la commercialisation et de la première transformation.

Compte tenu des éléments détaillés précédemment, nous pouvons mettre en évidence que le projet d'extension de carrière de Lorrez-le-Bocage-Préaux n'aura pas d'impact négatif notable sur le fonctionnement et les investissements des filières « Grandes cultures à débouchés industriels » et notamment sur les 3 organismes stockeurs identifiés précédemment (110 Bourgogne, Terres Bocage Gâtinais et COCEBI).

Etant donné que les pertes de volumes sont faibles à l'échelle des organismes stockeurs, nous considérons qu'elles le sont encore plus pour les acteurs et industriels de la 1^{ère} transformation. Nous faisons l'hypothèse que la perte de volume à l'échelle des organismes stockeurs, sans impact notable, ne génère pas d'impact pour les filières de la transformation (approvisionnées par de nombreux organismes stockeurs).

Comme détaillé dans le paragraphe 5.1, un réaménagement du site afin de réinstaller les fonctions agricoles du site sera réalisé au fur et à mesure de l'exploitation du site et permettra, à l'issue de l'exploitation, la restauration de l'ensemble des surfaces agricoles impactées, soit 42 ha.

Le réaménagement permettra de réduire très fortement l'impact du projet sur la filière « grandes cultures à débouchés industriels » à l'issue de la phase d'exploitation de la carrière (soit au bout des 30 années d'autorisation dans le cas d'une exploitation longue ou au bout de 23 ans dans le cas d'une durée d'exploitation moyenne).

5.4 Appréciation de l'impact économique

Pour estimer l'impact économique du projet d'extension de carrière de Lorrez-le-Bocage-Préaux sur les filières « grandes cultures à débouchés industriels », nous détaillerons les pertes économiques annuelles, puis dans un second temps, pour la durée du projet en fonction du phasage du projet.

Evaluation de l'impact économique annuel

La perte pour la filière a été estimée en calculant dans un premier temps la perte de chiffre d'affaire pour les agriculteurs en agriculture conventionnelle à partir des prix moyens payés aux producteurs sur la période 2015-2018 (selon l'enquête trimestrielle prix à la production réalisée par France Agrimer).

Concernant l'exploitation agricole en conversion à l'agriculture biologique (C2), nous utilisons les données issues de l'enquête annuelle sur les prix payés aux producteurs en agriculture biologique sur la période 2012-2016 (car

il n'existe pas de données France Agrimer plus récente que 2016). En effet, si en 2019, l'exploitation n'est pas encore certifiée en agriculture biologique, elle le sera a priori en 2021. Lors du démarrage du projet d'extension de carrière de Lorrez-le-Bocage-Préaux, l'exploitation commercialisera donc sa production sous le label « Agriculture Biologique », ce qui justifie d'utiliser des prix payés en agriculture biologique pour évaluer l'impact économique sur la filière lié à cette exploitation.

Par la suite et pour évaluer la perte de chiffre d'affaire potentielle pour les organismes stockeurs (110 Bourogne, Terres Bocage Gâtinais et COCEBI), nous utilisons une marge pour l'organisme stockeur évaluée à 62 €/tonnes pour le maïs compte tenu des coûts de séchage et de stockage et à 22 €/tonnes pour toutes les autres cultures.

Etant donné que les pertes de volumes sont faibles à l'échelle des organismes stockeurs, nous considérons qu'elles le sont encore plus pour les acteurs et industriels de la 1^{ère} transformation. Nous faisons l'hypothèse que la perte de volume à l'échelle des organismes stockeurs ne génère pas d'impact pour les filières de la transformation.

Le Tableau 9 synthétise les pertes annuelles maximales possibles liées au projet d'extension de carrière Lorrez-le-Bocage-Préaux, en tonnages et de chiffre d'affaire pour les différents maillons de la filière « grandes cultures à débouchés industriels » et pour l'ensemble de la filière.

Tableau 9 : Estimation de la perte de chiffre d'affaire annuelle pour les différents acteurs de la filière « grandes cultures à débouché industriels »

Pendant le projet Annuellement	Agriculteurs									Organismes stockeurs		
	Perte de surface en conventionnel (en ha)	Perte de surface en conversion à l'AB (en ha)	Rendement moyen Seine-et-Marne conventionnel (t/ha)	Rendement moyen Seine-et-Marne AB (t/ha)	Perte tonnage sur emprise en conventionnel (t/an)	Perte tonnage sur emprise en conversion à l'AB (t/an)	Prix moyen payé aux producteurs (conventionnel) en €/t	Prix moyen payé aux producteurs en AB en €/t	Perte de CA potentiel (€/an)	Marge de commercialisation d'un organisme stockeur ** (€/t)	Coût du stockage/séchage *** (€/t)	Perte de CA potentielle (€/an)
Mais grain	1,7		9,2		15,5		123,0		1 908 €	12,0	50,0	2 870 €
Blé tendre	11,2	0,3	8,2	2,9	91,6	0,8	147,6	371,2	13 825 €	12,0	10,0	15 858 €
Colza	7,3		3,8		27,3		337,2		9 211 €	12,0	10,0	9 812 €
Orge d'hiver	9,4		7,6		71,2		137,6		9 792 €	12,0	10,0	11 358 €
Orge de printemps	0,3	0,3	7,0	3,1	1,9	0,9	137,6	287,6	510 €	12,0	10,0	570 €
Tournesol	2,2	0,3	1,8	1,7	4,0	0,5	325,0	505,2	1 549 €	12,0	10,0	1 648 €
Fèverole		0,3		1,9		0,5		384,0	206 €	12,0	10,0	218 €
Triticale		0,3		3,1		0,9		287,6	252 €	12,0	10,0	271 €
Luzerne		0,6		5,0		2,8		150,0	424 €			424 €
TOTAL :	32,0	2,0							37 677 €			43 029 €

Le déficit de chiffre d'affaire maximal possible pour la filière « grandes cultures à débouchés industriels » s'élève à 43 029 €/an en prenant en compte une réduction de l'ensemble des surfaces cultivées (soit 42 ha) dès la première année d'autorisation du projet.

Evaluation de l'impact économique selon le phasage du projet

Le projet comporte un phasage d'exploitation, c'est-à-dire que l'extraction des granulats ne sera pas simultanée selon les parcelles. De ce fait, les impacts sur la production et l'économie agricole seront également progressifs. En effet, certaines parcelles pourront continuer d'être cultivées après l'autorisation du projet et jusque l'année précédant le début de la phase d'exploitation concernée. Dès que l'extraction est achevée, la remise en état des parcelles agricoles est prévue de façon coordonnée à l'exploitation. On considère donc qu'il faudra environ deux années entre l'année de fin prévue de la phase et la fin de remise en état des parcelles avant que les parcelles ne soient à nouveau cultivées.

La carte en Figure 12 présente les différentes phases prévues pour la carrière de Lorrez-le-Bocage-Préaux et les exploitants concernés pour chacune d'elle. Le

Tableau 13 présente le planning prévisionnel d'extraction associé à chacune des phases.

Compte tenu de ces éléments, nous estimons pour chaque phase d'exploitation et chaque exploitant, la perte de surface agricole potentielle cultivée et non cultivée concernée. Ces éléments sont récapitulés dans le Tableau 10.

Tableau 10 : Surfaces concernées par exploitant et par phase d'exploitation de la carrière

Phase	Période phase	Durée phase (en années)	Durée phase + réaménagement de 2 ans (années)	Exploitation	Surface cultivée concernée (ha)	Surface en jachère concernée (ha)
1	2021-2023	3	5	EARL DE SAINT ANGE		1,69
1	2021-2023	3	5	EARL GOISET		0,77
14	2023-2043	21	23	EARL DE SAINT ANGE	1,43	
3	2024-2030	7	9	EARL DE SAINT ANGE	2,71	0,11
4	2024-2034	11	13	EARL DE SAINT ANGE	1,12	0,40
4	2024-2034	11	13	EARL GOISET	0,88	
5	2027-2036	10	12	EARL GOISET	1,58	0,83
D	2029-2033	5	7	EARL GOIS VILLEBORDES		0,25
6	2030-2036	7	9	EARL GOISET	1,56	
E	2031-2035	5	7	EARL GOIS VILLEBORDES		0,82
F	2032-2036	5	7	EARL GOIS VILLEBORDES	2,21	0,98
F	2032-2036	5	7	MARCEL GUEUGNOT	0,69	
7	2033-2037	5	7	EARL GOISET	1,74	
G	2034-2036	3	5	EARL GOIS VILLEBORDES		1,13
H	2034-2037	4	6	EARL de la SABLONNIERE		0,16
H	2034-2037	4	6	EARL DE SAINT ANGE		0,20
H	2034-2037	4	6	EARL GOIS VILLEBORDES		0,42
8	2035-2037	3	5	EARL GOISET	1,37	0,83
I	2035-2042	8	10	EARL de la SABLONNIERE		0,18

Phase	Période phase	Durée phase (en années)	Durée phase + réaménagement de 2 ans (années)	Exploitation	Surface cultivée concernée (ha)	Surface en jachère concernée (ha)
I	2035-2042	8	10	EARL DE SAINT ANGE		0,19
I	2035-2042	8	10	EARL GOIS VILLEBORDES		0,56
9	2036-2038	3	5	EARL GOISET	1,60	
10	2037-2039	3	5	EARL GOISET		1,52
10	2037-2039	3	5	MARCEL GUEUGNOT	1,10	
10	2037-2039	3	5	BAUDIN	0,41	
11	2038-2041	4	6	EARL de la SABLONNIERE	1,98	
11	2038-2041	4	6	MARCEL GUEUGNOT	1,69	
12	2039-2041	3	5	MARCEL GUEUGNOT	3,43	
13	2040-2043	4	6	EARL DE SAINT ANGE	3,41	
TOTAL					28,9	11,4
					39,95*	

* Surface à l'intérieur de la limite d'exploitation du projet (certaines parcelles sont dans l'emprise du projet mais ne sont pas dans la limite d'exploitation).

Pour la suite de l'évaluation économique des impacts, nous prenons en compte uniquement les surfaces cultivées impactées, à l'exception de l'EARL GOIS VILLEBORDES. En effet, au cours de l'entretien avec cette exploitation, l'exploitant nous a indiqué qu'il allait reporter une partie des jachères perdues sur le reste des surfaces cultivées de son exploitation pour maintenir les 5% requis de Surface d'Intérêt Ecologique (SIE). Pour cette exploitation, nous ajoutons pour le calcul des impacts économiques, les surfaces en jachères inscrites en gras dans le tableau précédent aux surfaces cultivées.

Nous calculons ensuite une perte potentielle de chiffre d'affaire pour les agriculteurs et pour les organismes stockeurs par hectare cultivé en conventionnel ou en agriculture biologique toutes productions confondues. Pour cela, nous reprenons les calculs réalisés dans le Tableau 9. La perte de chiffre d'affaire potentielle pour un hectare de production conventionnelle ou AB est estimée pour chaque culture pour les agriculteurs et les organismes stockeurs. Nous calculons ensuite une moyenne pondérée (selon les surfaces impactées pour chacune des cultures) de perte de chiffre d'affaire potentielle par hectare de production conventionnelle ou biologique. Ces éléments sont donnés dans le Tableau 11.

Tableau 11 : Evaluation de la perte de chiffre d'affaire potentiel par hectare cultivé toutes productions confondues

	Agriculteurs		Organisme stockeur	
	Perte CA pour 1 ha conventionnel (€/an)	Perte de CA pour 1 ha AB (€/an)	Perte CA pour 1 ha conventionnel (€/an)	Perte de CA pour 1 ha AB (€/an)
Maïs grain	1 134 €		1 706 €	
Blé tendre	1 210 €	1 076 €	1 391 €	1 140 €
Colza	1 270 €		1 353 €	
Orge d'hiver	1 041 €		1 208 €	
Orge de printemps	968 €	892 €	1 123 €	960 €
Tournesol	585 €	859 €	625 €	896 €
Fèverole		730 €		771 €
Triticale		892 €		960 €
Luzerne		750 €		750 €
Moyenne toutes productions confondues (€/ha/an)	1 125 €	850 €	1 289 €	890 €

Pour évaluer les impacts économiques à l'échelle de l'agriculteur et à l'échelle des organismes stockeurs, nous calculons pour chaque phase, la perte de chiffre d'affaire potentielle selon la surface cultivée par phase et la moyenne toutes productions confondues (en conventionnelle pour les surfaces conduites en conventionnel et en AB pour les surfaces conduites en AB).

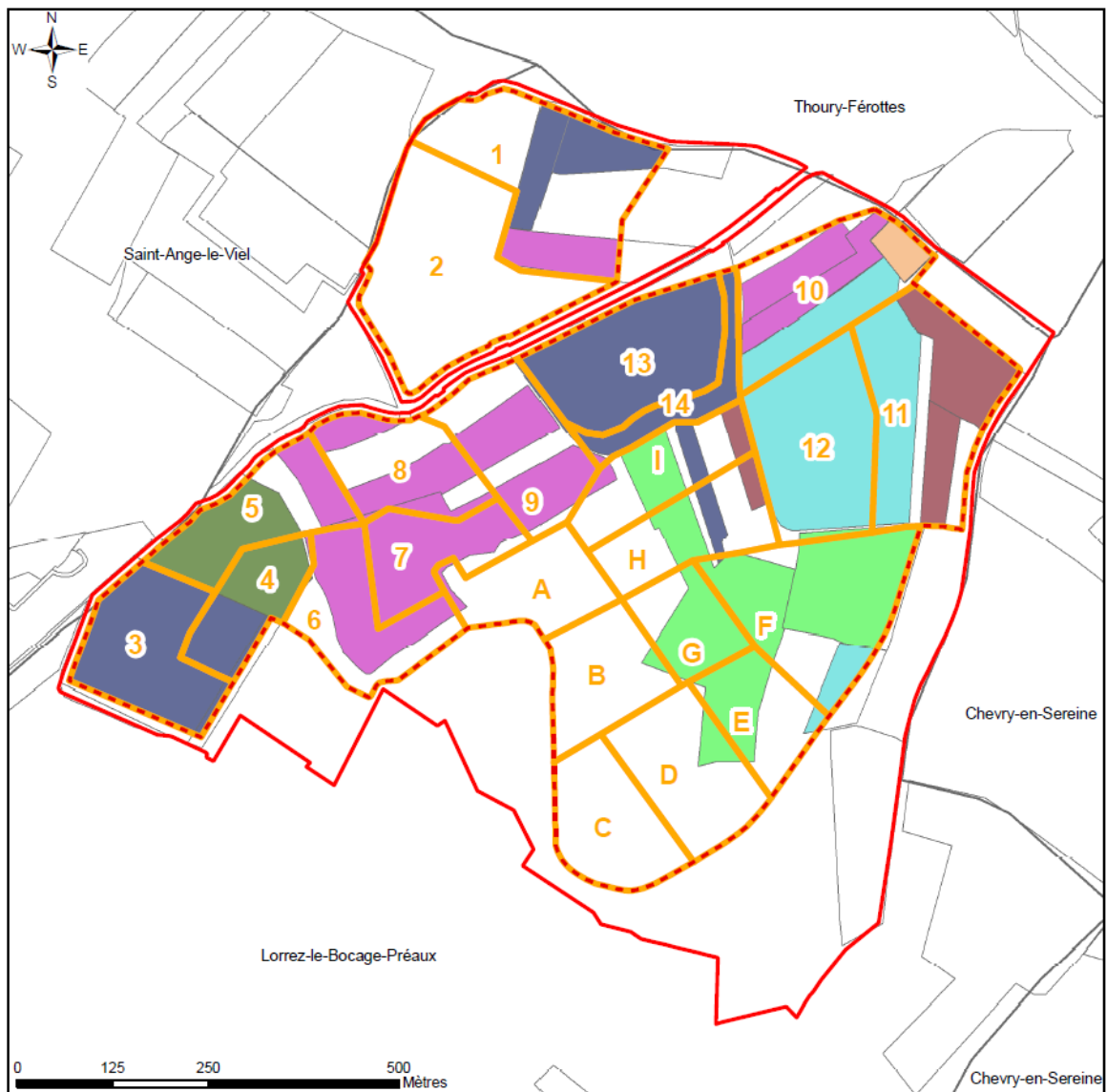
Les pertes de chiffre d'affaire par phase et pour les agriculteurs et les organismes stockeurs sont récapitulés dans le Tableau 12.

Le déficit de chiffre d'affaire pour la filière « grandes cultures à débouchés industriels » en prenant en compte le phasage s'élèverait à 319 306 € pour l'ensemble de la période d'autorisation.

Tableau 12 : Perte de chiffre d'affaire par phases d'exploitation à l'échelle des exploitations et des organismes stockeurs

Période phase	Phase	Perte de CA à l'échelle des agriculteurs (€ par phase)	Perte CA à l'échelle des organismes stockeurs (€/phase)
2023-2043	14	36 986 €	42 404 €
2024-2030	3	27 443 €	31 463 €
2024-2034	4	16 373 €	33 475 €
2027-2036	5	21 321 €	24 445 €
2030-2036	6	15 823 €	18 141 €
2032-2036	F	30 529 €	35 001 €
2033-2037	7	13 680 €	15 684 €
2034-2036	G	6 334 €	7 262 €
2034-2037	H	2 820 €	3 233 €
2035-2037	8	7 723 €	8 854 €
2035-2042	I	6 245 €	7 160 €
2036-2038	9	9 000 €	10 319 €

Période phase	Phase	Perte de CA à l'échelle des agriculteurs (€ par phase)	Perte CA à l'échelle des organismes stockeurs (€/phase)
2037-2039	10	8 509 €	9 756 €
2038-2041	11	21 499 €	23 644 €
2039-2041	12	19 282 €	22 107 €
2040-2043	13	22 990 €	26 358 €
Total en € pour l'ensemble de la période d'exploitation		266 558 €	319 306 €



Phasage du projet

Sources : RPG, GSM, Cadastre

Légende

- Projet**
- Limite du projet d'exploitation
 - Périmètre de la demande
 - Phasage
 - Parcellaire
 - Communes
- ParcClipExploit**
- Exploitant**
- Béatrice COURVOISIER
 - Eric GOIS
 - JEAN-PAUL BAUDIN
 - MARCEL GUEUGNOT
 - Sébastien GOISET
 - Sébastien GOISET / HENRI BOUTEILLER
 - Thierry MATTHIEU

jeudi 24 octobre 2019

Figure 12 : Parcelles impactées selon les phases du projet

T	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
Année prévue	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045
Phase																									
1																									
2	Pas de terres agricoles																								
A	Pas de terres agricoles																								
14																									
3																									
4																									
B	Pas de terres agricoles																								
C	Pas de terres agricoles																								
G																									
5																									
D																									
6																									
E																									
F																									
7																									
G																									
H																									
8																									
I																									
9																									
10																									
11																									
12																									
13																									

Tableau 13 : Planning d'extraction prévisionnel selon les phases pour la carrière de Lorrez-le-Bocage-Préaux

Evaluation économique des effets négatifs : synthèse

La diminution de la surface de production primaire due au projet d'extension de carrière de Lorrez-le-Bocage-Préaux a été évaluée à **34,0 ha**, réparties entre le maïs grain (- 1,7 ha), le blé tendre (-10,8 ha), le colza (-6,6 ha), l'orge d'hiver (-8,2 ha), l'orge de printemps (-0,5 ha), le tournesol (-2,5 ha), la féverole (-0,3 ha), le triticale (-0,3 ha), la luzerne (-0,6 ha). Une partie de ces surfaces (2 ha) sont conduites par une exploitation en conversion à l'agriculture biologique. La perte de surfaces non productives déclarées en jachères liée au projet a été évaluée à 7,0 ha. Ces diminutions de productions seront progressives et étalées dans le temps selon les phases du projet d'extension (voir Tableau 10).

D'après l'étude réalisée, c'est **la filière grandes cultures à débouchés industriels** qui sera principalement impactée par le projet (qui regroupe les productions de maïs, orges, blé tendre, tournesol, colza, féverole et triticale).

Concernant la filière grandes cultures à débouchés industriels, 3 organismes stockeurs sont potentiellement impactés par une diminution du volume de collecte : **110 Bourgogne** (pour maïs, blé tendre, colza, orge d'hiver et tournesol), **Terres Bocage Gâtinais** (pour maïs grain, blé tendre, colza, orge d'hiver et orge de printemps) et la **COCEBI** (collecte de céréales biologiques : blé tendre, orge de printemps, tournesol, féverole, triticale).

Afin d'évaluer l'impact de ces pertes de production pour l'économie agricole du territoire et cette filière, nous avons mis en perspective la perte de tonnage liée à l'emprise du projet et le volume annuel de collecte des 3 organismes. Pour les 3 organismes, la perte de collecte liée au projet est inférieure à 0,12 % de leur volume de collecte annuel. Ce pourcentage permet de mettre en évidence que **l'impact du projet est non notable pour les structures de la filière grandes cultures à débouchés industriels**.

La diminution de chiffre d'affaire de la filière s'élève à 43 029 €/an. Lorsque l'on prend en compte le phasage du projet et le réaménagement progressif des parcelles, la perte de chiffre d'affaire liée au projet est estimée à **319 306 € pour l'ensemble de la période d'exploitation**.

Concernant les acteurs de la première transformation, au regard des faibles volumes et de la standardisation des productions, ce déficit de production n'a pas d'effet pour les industries mentionnées ci-dessus.

Compte tenu des éléments détaillés précédemment, nous pouvons conclure que le projet d'extension de carrière de Lorrez-le-Bocage-Préaux n'aura pas d'impact négatif notable sur le fonctionnement et les investissements des filières « Grandes cultures à débouchés industriels ».

5.3 Evaluation des effets du projet sur l'emploi

A la différence des effets sur la production agricole, les effets négatifs d'un projet sur l'emploi doivent être analysés de façon indépendante pour chacun des acteurs impactés potentiellement par le projet. En effet, chaque acteur d'une filière emploie des personnes aux compétences spécifiques et ces emplois ne sont pas interchangeables, ce qui nécessite une analyse des effets négatifs sur l'emploi acteur par acteur.

Lors de nos entretiens téléphoniques avec les 6 exploitants, des questions leurs ont été posées sur l'emploi actuel (nombre d'ETP dont associés, salariés, saisonniers) ainsi que sur l'impact potentiel du projet sur l'emploi de l'exploitation. Les éléments sont détaillés dans le Tableau 14.

Tableau 14 : Evolution de l'emploi dans les exploitations agricoles impactées par le projet

Exploitation	Emploi actuel	Emploi suite au projet
Exploitation individuelle BAUDIN	1,2 ETP	<i>idem</i>
EARL de SAINT ANGE	0,5 ETP (double actif)	<i>idem</i>
EARL GOIS VILLEBORDES	1,4 ETP (1 ETP + 0,4 ETP CDD pour les moissons/semis)	<i>idem</i>
EARL GOISET	1 ETP	<i>idem</i>
Exploitation individuelle Gueugnot	0,5 ETP (double actif)	<i>idem</i>
EARL de la Sablonnière	1 ETP	<i>idem</i>

Suite au projet, aucune exploitation n'a indiqué que le projet aurait un impact sur l'emploi de son exploitation.

Les entretiens avec les responsables des coopératives Terres Bocages Gâtinais et COCEBI (en annexe 4) ont mis en évidence que les pertes de collecte liées au projet de carrière n'auront pas d'impact sur l'emploi de leurs structures.

La coopérative 110 Bourgogne n'a pas donné suite à nos sollicitations. Compte tenu de la mise en perspective, détaillée dans le Tableau 8, des pertes de volumes liées au projet avec les volumes de collecte annuel de la coopérative 110 Bourgogne, on peut faire l'hypothèse que ces pertes de productions n'auront pas d'impact sur l'emploi de la structure.

Enfin, les emplois dans les industries transformant les productions végétales ne seront pas affectés, ces industries s'approvisionnant sur des marchés nationaux qui ne seront pas impactés par le projet.

Nous concluons que la carrière de Lorrez-le-Bocage-Préaux n'aura pas d'impact négatif sur l'emploi.

5.5 Effets cumulés avec d'autres projets connus

En l'absence de définition des « projets connus » posée par le décret du 31 août 2016, et en l'absence de précision apportée par l'instruction ministérielle, nous retenons la définition des projets « existants ou approuvés » au sens de l'article R. 122-5-II-5-e du code de l'environnement : « e) *Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :*

- *ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;*
- *ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.*

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage. »

Cette définition suppose de ne pas retenir comme projets connus ceux qui seront réalisés potentiellement dans l'avenir. Le principe de précaution ne peut être utilisé dans le cadre d'une exigence réglementaire de projets connus au sens de projets déclarés et bien identifiés par les pouvoirs publics dans le cadre de la procédure propre à l'étude d'impact.

Pour respecter la définition du Code de l'environnement ci-dessus, nous avons consulté le site internet de l'Autorité Environnementale de la DRIEE Ile-de-France et de la DREAL Bourgogne Franche-Comté en limitant notre recherche aux projets :

- soumis à étude d'incidence environnementale et d'une enquête publique
- pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu, il y a moins de 3 ans, c'est-à-dire, à partir de octobre 2016
- prenant emprise sur l'une au moins des communes comprises dans le périmètre des filières étudiées ci-après
- dont la surface de l'emprise est supérieure à 1 ha et qui s'étend tout ou en partie sur des surfaces agricoles

L'étude des effets négatifs du projet de carrière de Lorrez-le-Bocage-Préaux nous a permis d'identifier un effet négatif non notable sur les filières « **grandes cultures à débouchés industriels** ». Les acteurs concernés par ces effets sont au nombre de 3. Il s'agit de la coopérative 110 Bourgogne (silo de Voulx), de la coopérative Terres Bocage Gâtinais (silo de Lorrez-le-Bocage-Préaux) et de la coopérative COCEBI (silo de la Tuilerie à Perceneige).

Le périmètre d'étude des effets cumulés avec d'autres projets correspond au périmètre de collecte des silos situés à Voulx, Lorrez-le-Bocage-Préaux, soit un rayon de 10 km autour de ces silos. Les communes comprises dans ce périmètre sont indiquées sur la carte en Figure 13. Pour la coopérative COCEBI, on considère un périmètre de

collecte plus large, étant donné que les silos de collecte de grains en agriculture biologique sont moins nombreux sur le territoire et qu'ils collectent sur des territoires plus vastes. Selon les informations diffusées par la presse, on considère que la coopérative COCEBI collecte sur l'ensemble du département de l'Yonne. On définit le périmètre des effets cumulés pour la COCEBI comme étant le département de l'Yonne.²

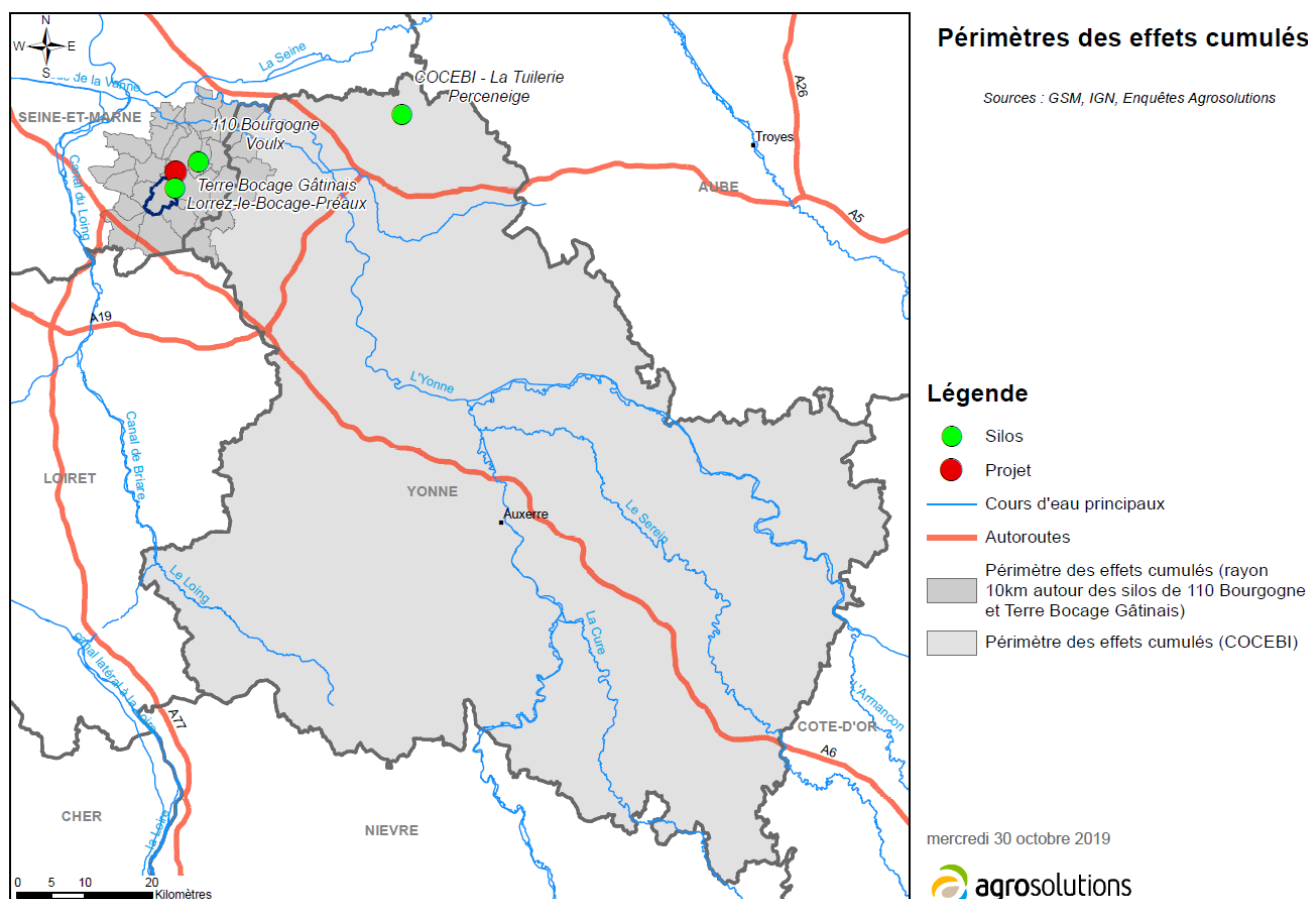


Figure 13 : Périmètre d'étude des effets cumulés des silos de Voulx et Lorrez-le-Bocage-Préaux

La consultation du site de l'Autorité Environnementale de la région Ile-de-France (DRIEE Ile-de-France) limitée à la recherche des projets prenant emprise sur l'une au moins des communes comprises dans le périmètre de la carte en Figure 13 ne permet d'identifier aucun projet vérifiant les conditions précédemment énoncées.

En revanche, la consultation du site de l'Autorité Environnementale de la région Bourgogne-Franche-Comté permet d'identifier plusieurs projets sur le département de l'Yonne (périmètre des effets cumulés de la coopérative COCEBI) ayant reçus un avis de l'AE Bourgogne Franche-Comté depuis septembre 2015. Ils sont listés dans le Tableau 15.

² <https://www.lyonne.fr/auxerre-89000/actualites/les-cereales-bio-encore-un-marche-de-niche-dans-l-lyonne-13074770/#refresh>

Tableau 15 : Projets situés dans le périmètre des effets cumulés de la carrière de Lorrez-le-Bocage-Préaux

NOM DU PETITIONNAIRE ET COMMUNE(S)	OBJET DE LA DEMANDE	SURFACE DE L'EMPRISE	LOCALISATION DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME	ANALYSE DES EFFETS CUMULES
Société Sablières et Entreprise Colombet (Yonne) (Seignelay) Avis sur projet du 26 septembre 2019	Demande d'autorisation d'exploiter une nouvelle carrière alluvionnaire pour une durée de 25 ans sur la commune de Seignelay (89).	Surface d'emprise de 17 ha dont 10,7 ha d'extension	« le site est occupé par des cultures céréalières »	Superficie > 5 ha Existence d'effets cumulés
Sociétés CEMEX et MRF (Yonne) (Villemanoché) Avis sur projet du 29 octobre 2018	Projet de renouvellement et d'extension de la carrière alluvionnaire située sur la commune de Villemanoché (89)	120 ha, dont 66,5 ha en renouvellement et 53,6 ha d'extension	« un secteur caractérisé par la présence de terres agricoles inondables »	Superficie > 5 ha Existence d'effets cumulés
Sociétés EQUIOM Granulats (Michery) Avis sur projet du 13 février 2018	Projet d'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Michery (89)	une surface d'emprise de plus de 56 hectares	« Le projet de carrière s'implante dans une zone agricole accompagnée de boisements et plans d'eaux »	Superficie > 5 ha Existence d'effets cumulés Projet refusé (arrêté du 22 mai 2019)

Parmi ces projets, les trois ont une emprise de plus de 5 ha dont tout ou partie est située sur des terres agricoles. **En revanche, le projet d'exploitation de carrière de Michery (Yonne) a fait l'objet d'un refus de demande d'autorisation.** Seuls les projets de Signelay et de Villemanoché sont donc pris en compte. Leur surface cumulée d'extension est de **64,3 ha**. Pour évaluer les effets cumulés de ces projets au projet de carrière de Lorrez-le-Bocage-Préaux, nous faisons l'hypothèse, que l'ensemble des surfaces des 2 projets, sont à vocation agricole et ont une emprise sur des terres arables cultivées en grandes cultures. D'après les chiffres de l'Agence Bio de 2018, **9,4 % de la SAU du département de l'Yonne** sont certifiées ou en conversion à l'agriculture biologique. On peut donc estimer que sur les 64,3 ha à vocation agricole, 9,4% d'entre eux, soit **environ 6 ha**, pourraient être en conversion ou certifiées à l'agriculture biologique et donc approvisionner la coopérative COCEBI. On évalue donc l'impact potentiel de la perte de l'approvisionnement lié à ces 6 ha pour la coopérative COCEBI dans le tableau ci-dessous.


Tableau 16 : Mise en perspective de la perte de collecte potentielle pour la coopérative COCEBI selon les projets identifiés dans le périmètre des effets cumulés

Structure	Projets	Perte de surface en culture biologique (en ha)	Perte de collecte potentielle (en tonnes)	Volume moyen collecté par la structure (t)	% de la collecte
COCEBI	Projet de carrière de Lorrez-le-Bocage-Préaux	2,0	3,6	20 000	0,02 %
	Autres projets dans le rayon de collecte du silo	6	10,8		0,05 %
	Total	8	14,4		0,07 %

Grâce à l'impact calculé (pertes de surfaces et de tonnages pour la COCEBI) pour le projet de carrière de Lorrez-le-Bocage-Préaux, nous estimons par proportionnalité la perte de tonnage potentielle en grains lié aux autres projets pour la surface de 6ha. Selon ces calculs, la perte de tonnage potentielle pour la COCEBI liée à l'ensemble des projets dans le département de l'Yonne s'élèverait à 10,8 tonnes, soit 14,4 tonnes lorsque l'on ajoute cette perte à celle liée au projet de Lorrez-le-Bocage-Préaux. **Cela représenterait 0,07 % du tonnage de grain collecté par la coopérative. Ces éléments permettent d'évaluer que la perte de collecte, en prenant en compte l'impact des 3 projets, resterait minime pour la COCEBI.**

6 Tableau récapitulatif des effets

Tableau 17 : Tableau récapitulatif des effets

Filières concernées par une perte ou un gain	Pendant le projet					Après projet
	Perte totale de chiffre d'affaire (avec prise en compte du phasage)	Perte/Gain de surface/tonnage annuel	Mise en perspective	Conclusion effet	Impact sur l'emploi	Perte annuelle de chiffre d'affaire (€/an)
 Grandes cultures à débouchés industriels	319 306 €	-110,2 tonnes (110 BOURGOGNE) -101,3 tonnes (Terres Bocage Gâtinais) - 3,6 tonnes (COCEBI)	0,02 % de la collecte annuelle de la coopérative 0,38 % du silo de Lorrez-le-Bocage-Préaux de la coopérative s 0,06% du silo de la Tuilerie	Effet Négatif non notable	Pas d'effet	0 €

7 Conclusion

Le projet de carrière de Lorrez-le-Bocage-Préaux, situé sur la commune de Lorrez-le-Bocage-Préaux et de Villemaréchal, et mené par la société GSM a pour objet le renouvellement d'autorisation de la carrière et son extension sur 42 ha de surface agricole.

Le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 précise que l'étude préalable agricole doit délimiter et analyser l'économie agricole du territoire. Sa délimitation est établie en intégrant l'emprise du projet, le territoire de la production agricole primaire, celui de la première transformation, ainsi que celui de la commercialisation par l'exploitant. L'étude préalable agricole permet d'objectiver les effets du projet sur l'économie agricole du territoire concerné.

- **Le territoire de la production agricole primaire** correspond au parcellaire des 6 exploitations qui ont au moins une de leur parcelle située sur l'emprise du projet de carrière de Lorrez-le-Bocage-Préaux. Les productions que l'on y trouve sont des grandes cultures principalement (maïs grain, blé tendre, orges, colza, tournesol, féverole, triticale et luzerne) ainsi que des surfaces non cultivées laissées en jachères et déclarées pour certaines en Surfaces d'Intérêt Ecologique.
- **Le territoire de la commercialisation des 6 exploitants** concerne 6 structures de commercialisation : la coopérative 110 Bourgogne, la coopérative COCEBI (coopérative biologique), la coopérative Terres Bocage Gâtinais, Soufflet, la sucrerie & distillerie Ouvré Fils SA (betterave) et un acheteur belge indépendant (concerné uniquement pour la luzerne).
- **Le territoire de la première transformation** est national (blé tendre à destination des meuneries nationales, colza à destination des usines de trituration françaises et féverole, triticale à destination des usines d'alimentation animales françaises) et international (les orges d'hiver et de printemps sont acheminés principalement vers des malteries outre-Rhin et une partie du blé tendre et du maïs grain est également à destination de l'export).

Ensuite, et selon le décret n°2016-1190 du 31 août 2016, nous nous sommes attachés à étudier les effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire comme définit au paragraphe 5 de la présente étude :

- **Les effets négatifs du projet** portent sur une diminution des activités de la filière « grandes cultures à débouchés industriels ». Ces effets correspondent à une baisse des volumes produits en cultures de vente (maïs, blé tendre, orges, tournesol, colza, féverole, triticale, luzerne) et donc à une baisse de chiffre d'affaire pour cette filière. D'après les mises en perspectives réalisées par rapport aux volumes/surfaces annuels traités par les organismes de commercialisation, on peut conclure **qu'il n'y a pas d'effet négatif notable pour la filière grandes cultures à débouchés industriels sur le territoire de commercialisation et de transformation.**
- **Aucun effet négatif du projet sur l'emploi** n'a été mis en évidence.

En conclusion, il peut être retenu que les effets négatifs ne sont pas notables à l'échelle du territoire à l'égard de l'économie agricole du territoire pour ce projet carrière.

8 Annexes

Annexe 1 : Textes de base

1. Loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014, publiée au JORF du 14 octobre 2014, article 28 : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=25E37542D5D273EA3A2087924AAE0DA7.tpdila16v_3?idArticle=JORFARTI000029573356&cidTexte=JORFTEXT000029573022&dateTexte=29990101&categorieLien=id

I.-Après l'article L. 112-1-1 du même code, il est inséré un article L. 112-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-1-3.-Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

« L'étude préalable et les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article, en précisant, notamment, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui doivent faire l'objet d'une étude préalable. »

II.-Le I entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1er janvier 2016.

2. Décret n°2016-1190 du 31 août 2016, relatif à l'étude préalable agricole et aux mesures de compensation agricole, publié au JORF du 2 septembre 2016.

« JORF n°0204 du 2 septembre 2016

Texte n°19

Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime

NOR: AGRT1603920D

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/8/31/AGRT1603920D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/8/31/2016-1190/jo/texte>

Publics concernés : maîtres d'ouvrage publics et privés.

Objet : étude préalable et mesures de compensation collective agricole.

Entrée en vigueur : le décret est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité compétente à compter du 1er novembre 2016.

Notice : le décret précise les cas et conditions de réalisation de l'étude préalable qui doit être réalisée par le maître d'ouvrage d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole. Cette étude comporte notamment les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation permettant de consolider l'économie agricole du territoire.

Références : le code rural et de la pêche maritime peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et R. 122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1 à L. 112-1-3 et L. 181-10 ;

Vu les avis du Conseil national d'évaluation des normes en date des 9 juin 2016 et 7 juillet 2016 ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décète :

Article 1

La section 1 du chapitre II du titre Ier du livre Ier du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) est complétée par une sous-section 5 ainsi rédigée :

« Sous-section 5

« Compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire

« Art. D. 112-1-18.-I.-Font l'objet de l'étude préalable prévue au premier alinéa de l'article L. 112-1-3 les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et répondant aux conditions suivantes :

«-leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;

«-la surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée.

Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés.

« II.-Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions au sens du dernier alinéa du III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, la surface mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle prélevée pour la réalisation de l'ensemble du projet.

« Art. D. 112-1-19.-L'étude préalable comprend :

« 1° Une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;

« 2° Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ;

« 3° L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;

« 4° Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants ;

« 5° Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

« Dans le cas mentionné au II de l'article D. 112-1-18, l'étude préalable porte sur l'ensemble du projet. A cet effet, lorsque sa réalisation est fractionnée dans le temps, l'étude préalable de chacun des projets comporte une appréciation des impacts de l'ensemble des projets. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander au préfet de leur préciser les autres projets pour qu'ils en tiennent compte.

« Art. D. 112-1-20.-Les documents évaluant les impacts des projets sur l'environnement prescrits par le code de l'environnement tiennent lieu de l'étude préalable prévue à l'article D. 112-1-19 s'ils satisfont à ses prescriptions.

« Art. D. 112-1-21.-I.-L'étude préalable est adressée par le maître d'ouvrage au préfet par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

« Le préfet transmet l'étude préalable, y compris lorsqu'elle est établie sous la forme mentionnée à l'article D. 112-1-20, à la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10 qui émet un avis motivé sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de

compensation collective et sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage. Le cas échéant, la commission propose des adaptations ou des compléments à ces mesures et émet des recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre. A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine, l'absence d'avis sur les mesures de compensation proposées vaut absence d'observation.

« II.-Lorsque les conséquences négatives des projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés sont susceptibles d'affecter l'économie agricole de plusieurs départements, le maître d'ouvrage adresse l'étude préalable au préfet du département dans lequel se situent la majorité des surfaces prélevées, qui procède à la consultation des préfets des autres départements concernés par le projet et recueille leurs avis, rendus après consultation dans chaque département de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10. Il peut prolonger le délai prévu à l'alinéa précédent d'un mois en cas de besoin.

« III.-Le préfet notifie au maître d'ouvrage son avis motivé sur l'étude préalable dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier ainsi que, le cas échéant, à l'autorité décisionnaire du projet. Lorsque l'avis de plusieurs préfets est requis en application du II du présent article, le préfet du département dans lequel se situe la majorité des surfaces prélevées est chargé de la notification de ces avis dans les mêmes conditions.

« A défaut d'avis formulé dans ce délai, le préfet est réputé n'avoir aucune observation à formuler sur l'étude préalable.

« Lorsque le préfet estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective, son avis et l'étude préalable sont publiés sur le site internet de la préfecture. Lorsque l'avis de plusieurs préfets est requis en application du II du présent article, les avis des préfets des départements et l'étude préalable sont publiés sur le site internet de chacune des préfectures des départements concernés par le projet dès lors que l'un des préfets consultés estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective.

« Art. D. 112-1-22.-Le maître d'ouvrage informe le préfet de la mise en œuvre des mesures de compensation collective selon une périodicité adaptée à leur nature. »

Article 2

Le présent décret est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement définie à l'article R. 122-6 du code de l'environnement à compter du premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au Journal officiel de la République française.

Article 3

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 31 août 2016.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,
Stéphane Le Foll

Annexe 2 : Notes méthodologiques

Note méthodologique 1 : Prendre en compte les impacts indirects d'un projet

Une production animale hors-sol constitue un exemple d'activité génératrice d'impacts indirects. Elle génère des « effluents maîtrisables », c'est-à-dire des effluents produits dans les bâtiments et que l'on peut gérer par stockage et épandage. L'exploitant doit présenter un plan d'épandage de ces effluents. Il s'agit d'une étude réglementaire qui vise à déterminer l'aptitude des sols à recevoir et épurer les effluents de l'élevage, afin de bien valoriser ces engrais organiques d'une part, et de gérer les impacts environnementaux d'autre part (lessivage des nitrates vers les eaux souterraines). Un élevage hors sol qui n'a pas suffisamment de superficie disponible pour épandre le lisier peut être contraint de diminuer son cheptel. Dans cet exemple, la production animale n'est pas située sur l'emprise du projet mais est impactée indirectement par la diminution de superficie de l'exploitation.

Note méthodologique 2 : Intégrer la notion de rotations culturales

D'une année à l'autre, les agriculteurs cultivent – généralement – des cultures différentes sur une même parcelle, afin de limiter les risques de développement des ravageurs, maladies, adventices, d'améliorer la structure et la vie biologique du sol, etc. La rotation d'une parcelle est la succession de cultures sur plusieurs années. Tout au long de cette étude, nous qualifierons les productions des parcelles en y intégrant cette notion de rotation, en particulier sur les parcelles de l'emprise.

Note méthodologique 3 : Notion de qualité standard

Pour certains produits agricoles, que nous expliciterons par la suite, nous évoquons la notion de qualité standard. Ces produits ont des caractéristiques volontairement prédéfinies par la filière pour en faire des produits interchangeables d'un producteur et d'un client à un autre. Par ce processus, le défaut d'approvisionnement d'un fournisseur peut être instantanément remplacé par la production d'un autre fournisseur. Ce sont des commodités agricoles. Par ailleurs, comme nous le détaillerons dans la partie suivante, les volumes de productions impactés dans cette étude sont minimes au regard de la filière en aval qui transforme ces produits standardisés. Il n'y a donc pas de risque de défaut d'approvisionnement, ni en qualité (produits interchangeables) ni en quantité.

Note méthodologique 4 : Apprécier les effets globaux sur l'économie agricole

Le décret renvoie à l'économie agricole du territoire, c'est-à-dire une approche dynamique appréhendant les flux économiques, et non une appréciation séparée de la production agricole primaire d'un côté, de la première transformation de l'autre et de la commercialisation par les exploitants d'un autre côté. Les trois piliers de l'économie agricole doivent être appréciés les uns par rapport aux autres pour s'inscrire dans le sens de l'économie agricole. Tout comme les mesures de compensation agricole doivent au final permettre de consolider l'économie agricole du territoire concerné, ce qui suppose de réfléchir globalement, l'analyse de l'économie agricole via les trois piliers définis par le décret doit se faire globalement et en interrelation. Cette appréciation globale permet de relativiser certains effets qui pris isolément pourrait être appréciés différemment. Ainsi, un effet négatif sur la production primaire ne le sera pas du point de vue de l'économie agricole du territoire concerné.

Annexe 3 : Enquêtes exploitants agricoles

Date de l'enquête :	01/10/2019
Nom de la personne enquêtée :	Mr Baudin
Téléphone	06 79 78 52 88
Email	

I. FONCTIONNEMENT GLOBAL DE L'EXPLOITATION

Nom exploitation :	BAUDIN
Forme juridique :	Individuelle
Nombre d'associés	1
Nombre d'ETP total	0,5 (1 saisonnier)
SAU	82,5 ha
Sur quelles communes se situent vos parcelles ?	Thoury-Férottes, Flagy, Voulx, Chevry-en-Sereine, Lorrez-le-bocage-Préaux

Productions végétales

Culture	Surface (ha)	Débouchés	Caractéristiques du débouché
Maïs grain	12	110 BOURGOGNE	Standard
Blé tendre	28		Standard
Colza	5,25		Standard
Orge d'hiver	18		Standard
Orge de printemps	16		Standard
Jachères	3,25		

• Remarques :

Les productions sont dirigées au silo de Voulx de 110 Bourgogne ;

Matériel & Implication sur le territoire

• Etes-vous adhérent à une CUMA ?	Non, matériel en propre
• Infrastructure en commun ? (silos, salle de traite, magasin ...)	non
• Etes-vous membre d'un groupe technique ?	non

II. CONCERNANT LES PARCELLES SUR L'EMPRISE UNIQUEMENT

Combien de parcelles ?	1 (indiqué sur la carte ci-dessous)
Quelle surface ?	0,5 ha (déclaré pendant l'enquête) 0,41 ha (après recalcul cartographique)
Quelle est l'utilisation de ces parcelles habituellement ?	0,5 ha cultivé (maïs-blé-orge) (déclaré pendant l'enquête) 0,41 ha cultivé (après recalcul cartographique)
Les parcelles sont-elles proche du siège de l'exploitation ?	Non à 2km
Vers quel lieu de stockage est dirigée la production de ces parcelles ?	Silo de Voulx de 110 Bourgogne



Quel impact potentiel la perte de ces parcelles va générer sur votre exploitation ?

• Impacte les productions végétales (réorganisation de l'assolement, de la rotation, arrêt d'une culture...)?

Pas vraiment d'impact sur l'exploitation, aucune réorganisation d'assolement prévue.

• Affecte l'emploi des personnes travaillant sur l'exploitation ?

Non

• Autres impacts potentiels : perte de droits d'irrigation, création d'enclave, moindre accessibilité des parcelles ?

Non

Date de l'enquête : 09/09/2019
 Nom de la personne enquêtée : Sébastien GOISET
 Téléphone : 01.60.96.54.37
 Email : sebastien.goiset@gmail.com

I. FONCTIONNEMENT GLOBAL DE L'EXPLOITATION

Nom exploitation : EARL GOISET
 Forme juridique : EARL
 Nombre d'associés : 2 (dont 1 associé non exploitant)
 Nombre d'ETP total : 1
 SAU : 250 ha
 Sur quelles communes se situent vos parcelles ? : Lorrez-le-bocage-Préaux, Chevry-en-Sereine, Villemaréchal

Productions végétales

Culture	Surface (ha)	Débouchés	Caractéristiques du débouché
Blé tendre	65	110 BOURGOGNE / TBG / SOUFFLET	Standard
Colza	50		Standard
Orge d'hiver	40		Standard
Orge de printemps	40		Standard
Tournesol	20		Standard
Jachères	35		

• Remarques :

Les productions sont vendues soit au silo de Voulx ou Villemaréchal de 110 Bourgogne, soit au silo de Lorrez-le-bocage de Terres Bocage Gâtinais, soit au silo d'Egreville de Soufflet. Le choix du débouché se fait selon la proximité des parcelles au silo.

Sébastien Goiset a développé un atelier d'apiculture sur son exploitation depuis avril. Il a aujourd'hui 20 ruches avec l'objectif d'atteindre une centaine de ruches. En 2019, il n'y a pas eu de miel de produit (année compliquée).

Matériel & Implication sur le territoire

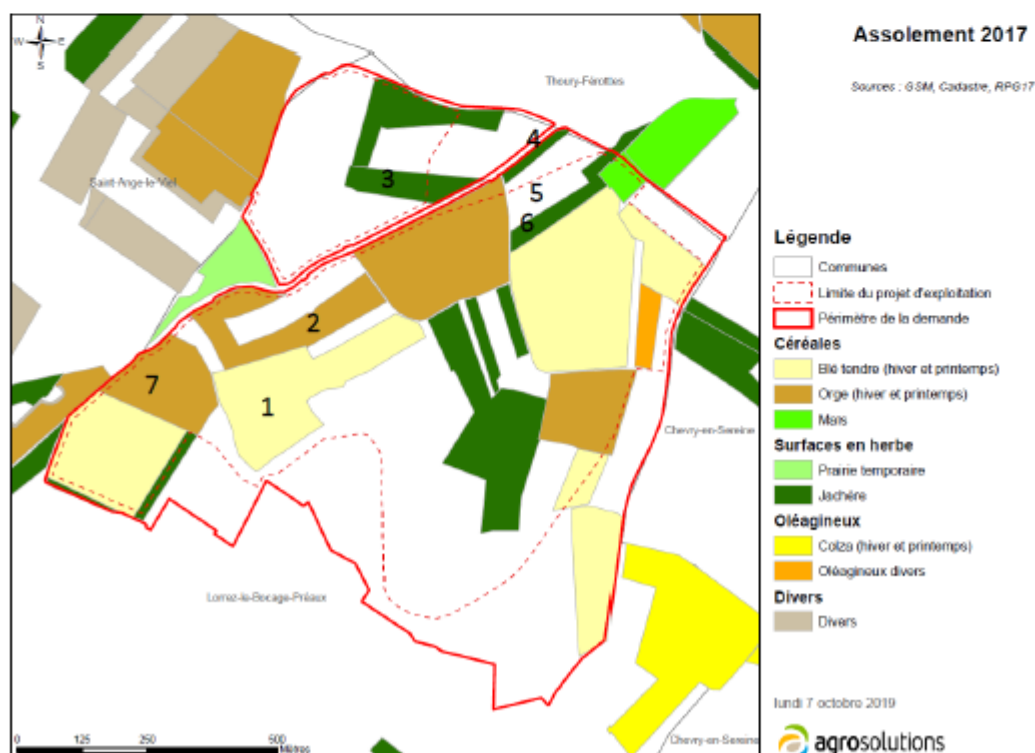
• Etes-vous adhérent à une CUMA ? : Oui

- Si oui, quel matériel utilisez-vous ?
- Infrastructure en commun ? (silos, salle de traite, magasin ...)
- Etes-vous membre d'un groupe technique ?

Epareuse pour les bordures de bois
non
Non

II. CONCERNANT LES PARCELLES SUR L'EMPRISE UNIQUEMENT

Combien de parcelles ?	7 (numérotées de 1 à 7 sur la carte ci-dessous)
Quelle surface ?	12,3 ha (déclaré pendant l'enquête) 12,68 ha (après vérification cartographique)
Quelle est l'utilisation de ces parcelles habituellement ?	6,2 ha cultivé (colza-blé-orgeH-orgeH) et 6,1 ha jachères (déclaré pendant l'enquête) 6,27 ha cultivé et 6,41 ha en jachères (après vérification cartographique)
Les parcelles sont-elles proche du siège de l'exploitation ?	Oui
Vers quel lieu de stockage est dirigée la production de ces parcelles ?	Silo de Voulx de 110 Bourgogne



Quel impact potentiel la perte de ces parcelles va générer sur votre exploitation ?

- Impacte les productions végétales (réorganisation de l'assolement, de la rotation, arrêt d'une culture...)?
- Affecte l'emploi des personnes travaillant sur l'exploitation ?
- Autres impacts potentiels : perte de droits d'irrigation, création d'enclave, moindre accessibilité des parcelles ?

A priori cela va peu impacter l'exploitation car il devrait récupérer 10 hectares (actuellement exploitées pour la carrière de Saint-Ange) en production, cela devrait s'équilibrer. Ce sont des parcelles à faible rendements qui rapportent peu. Les jachères et SIE vont être déplacées.
Non
Non

Date de l'enquête : 10/09/2019
 Nom de la personne enquêtée : Thierry MATTHIEU
 Téléphone : 06.81.65.69.77
 Email : thierry679@hotmail.fr

I. FONCTIONNEMENT GLOBAL DE L'EXPLOITATION

Nom exploitation : EARL DE LA SABLONNIERE
 Forme juridique : EARL
 Nombre d'associés : 2 (dont 1 non exploitant)
 Nombre d'ETP total : 1
 SAU : 100 ha
 Sur quelles communes se situent vos parcelles ? : Lorrez-le-Bocage-Préaux et Chevry-en-Sereine

Productions végétales

Culture	Surface (ha)	Débouchés	Caractéristiques du débouché
Blé tendre	40	COCEBI	Alimentation bétail - en conversion à l'AB (C2)
Orge de printemps	16		
Tournesol	8		
Feverole	12		
Triticale	10		
Luzerne	10	Acheteur indépendant belge	
Jachères/Prairies	4		

• Remarques :

L'assolement est en cours de réorganisation du fait de la conversion de l'exploitation à l'agriculture biologique. A terme, d'autres cultures vont venir compléter l'assolement : sorgho, lentilles, soja.

L'exploitation sera normalement certifiée en AB en 2021. Thierry Matthieu envisage également de mettre en place un atelier d'élevage ovin d'ici 2 ans sur l'exploitation (environ une centaine de brebis).

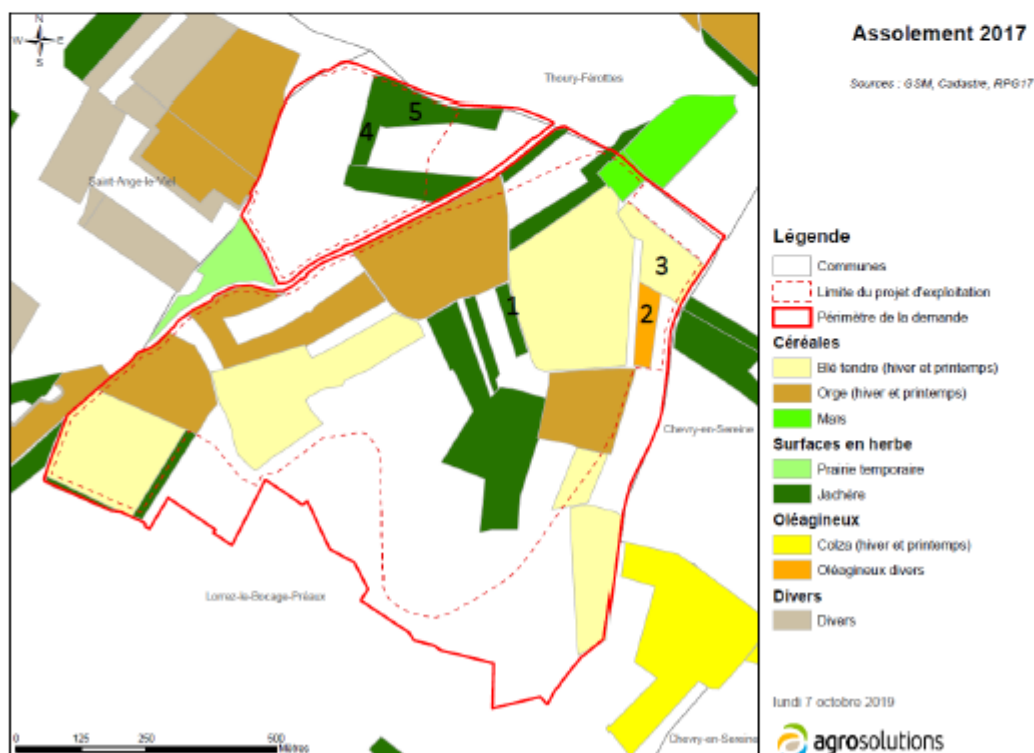
Matériel & Implication sur le territoire

• Etes-vous adhérent à une CUMA ? Non, tout le matériel est en propre

• Infrastructure en commun ? (silos, salle de traite, magasin ...)	non
---	-----

II. CONCERNANT LES PARCELLES SUR L'EMPRISE UNIQUEMENT

Combien de parcelles ?	3 (numérotées de 1 à 3 sur la carte ci-dessous)
Quelle surface ?	2,4 ha (déclaré pendant l'enquête) 2,33 ha (après recalcul cartographique)
Quelle est l'utilisation de ces parcelles habituellement ?	2,0 ha cultivé (Triticale-Féverole-OrgeP-Tournesol-Luzerne-Luzerne-Blé) et 0,4 ha jachères (déclaré pendant l'enquête) 1,98 ha cultivé et 0,35 ha en jachères (après recalcul cartographique)
Les parcelles sont-elles proche du siège de l'exploitation ?	Oui
Vers quel lieu de stockage est dirigée la production de ces parcelles ?	Stockées sur l'exploitation en attendant d'être acheminé vers la COCEBI à Auxerre



Quel impact potentiel la perte de ces parcelles va générer sur votre exploitation ?

• Impacte les productions végétales (réorganisation de l'assolement, de la rotation, arrêt d'une culture...)?

• Affecte l'emploi des personnes travaillant sur l'exploitation ?

• Autres impacts potentiels : perte de droits d'irrigation, création d'enclave, moindre accessibilité des parcelles ?

La perte de ces parcelles impacte le projet de l'exploitation car elles auraient été utilisées comme pâturage pour les moutons. Cela va générer une réorganisation de l'assolement pour reporter des parcelles de pâturage sur d'autres parcelles cultivées.
Non
Non

Date de l'enquête : 12/09/2019
 Nom de la personne enquêtée : Eric Gois
 Téléphone : 06.30.45.72.30
 Email : eric.gois@orange.fr

I. FONCTIONNEMENT GLOBAL DE L'EXPLOITATION

Nom exploitation : EARL GOIS VILLEBORDES
 Forme juridique : EARL
 Nombre d'associés : 2 (dont 1 associé non exploitant)
 Nombre d'ETP total : 1,4 (1 ETP + 1 CDD pour moissons/semis)
 SAU : 303 ha
 Sur quelles communes se situent vos parcelles ? (77) Lorrez-le-bocage-Préaux, Chevry-en-Sereine, Diant, Chaintreaux, Remauville, (89) Jouy (45) Bazoches sur le Betz, Chevry sur le Bignon, Triguères

Productions végétales

Culture	Surface (ha)	Débouchés	Caractéristiques du débouché
Maïs grain	22	TERRE BOCAGE GATINAIS (TBG) ou CAPROGA (Triguères)	standard
Blé tendre	100	TBG ou CAPROGA	standard
Colza	72	TBG ou CAPROGA	standard
Orge d'hiver	57	TBG ou CAPROGA	Standard
Orge de printemps	24	TBG ou CAPROGA	standard
Betterave	12	SUCRERIE & DISTILLERIE OUVRE FILS SA	Standard
Jachères	16		

• Remarques :

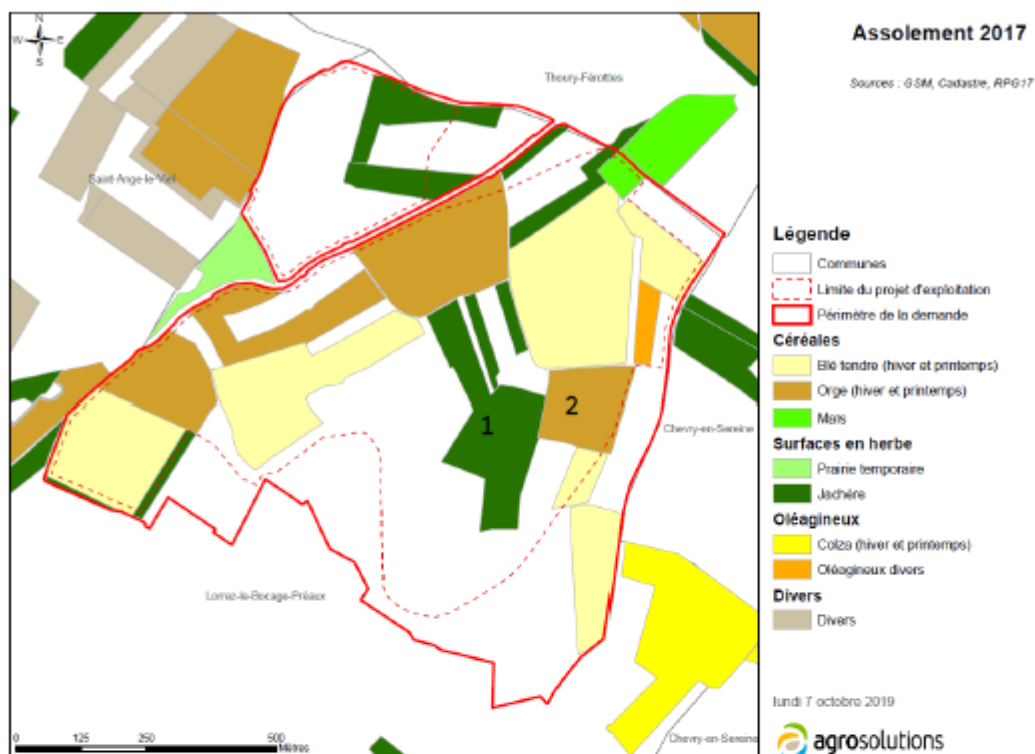
Les productions du 77 sont dirigées essentiellement vers le silo de Lorrez-le-bocage de TBG. Les cultures produites dans le Loiret, sur le site de Triguères, sont vendues à CAPROGA.

Matériel & Implication sur le territoire

• Etes-vous adhérent à une CUMA ?	non
• Si oui, quel matériel utilisez-vous ?	Matériel en propre
• Infrastructure en commun ? (silos, salle de traite, magasin ...)	non
• Etes-vous membre d'un groupe technique ?	Oui du GDA du Gâtinais

II. CONCERNANT LES PARCELLES SUR L'EMPRISE UNIQUEMENT

Combien de parcelles ?	2 (numérotées de 1 à 2 sur la carte ci-dessous)
Quelle surface ?	6,46 ha (déclaré pendant l'enquête) 6,36 ha (après vérification cartographique)
Quelle est l'utilisation de ces parcelles habituellement ?	2,2 ha cultivé (colza-blé-orge) et 4,4 ha (jachère non cultivée caillouteuse au milieu des bois) (déclaré pendant l'enquête) 2,21 ha cultivé et 4,15 ha en jachères (après vérification cartographique)
Les parcelles sont-elles proche du siège de l'exploitation ?	Non, les parcelles sont les plus éloignées du site de Chevry-Villeflambeau
Vers quel lieu de stockage est dirigée la production de ces parcelles ?	Silo de TBG de Lorrez-le-bocage



Quel impact potentiel la perte de ces parcelles va générer sur votre exploitation ?

- Impacte les productions végétales (réorganisation de l'assolement, de la rotation, arrêt d'une culture...)?
- Affecte l'emploi des personnes travaillant sur l'exploitation ?
- Autres impacts potentiels : perte de droits d'irrigation, création d'enclave, moindre accessibilité des parcelles ?

Cela diminue la surface cultivée de l'exploitation et la surface en SIE. Il y a également la perte des DPB lié à la perte des parcelles. Il va falloir reporter une partie des SIE perdues sur le reste de l'exploitation. Il y aura donc un impact potentiel sur le chiffre d'affaire mais cela n'engendrera pas de modification d'assolement.
Non
Non

Date de l'enquête : 09/09/2019
 Nom de la personne enquêtée : Béatrice Courvoisier
 Téléphone : 06.07.35.47.69
 Email : beatrice.courvoisier@hotmail.fr

I. FONCTIONNEMENT GLOBAL DE L'EXPLOITATION

Nom exploitation : EARL DE SAINT ANGE
 Forme juridique : EARL
 Nombre d'associés : 1
 Nombre d'ETP total : 0.5 (double-actif)
 SAU : 110 ha
 Sur quelles communes se situent vos parcelles ? Saint-Ange, Villemaréchal, Lorrez-le-bocage + 40 ha dans l'Yonne

Productions végétales

Culture	Surface (ha)	Débouchés	Caractéristiques du débouché
Colza	15	TERRES BOCAGE GATINAIS (TBG)	standard
Blé tendre	55	TBG	standard
Orge d'hiver	15	TBG	Standard
Maïs grain	15	TBG	standard
Jachères	11		

• Remarques :

Les productions de Saint-Ange, Villemaréchal et Lorrez-le-bocage sont dirigées vers le silo de Lorrez-le-bocage de TBG. Les cultures produites sur les communes de l'Yonne sont dirigées au silo d'Egreville dans l'Yonne de TBG.

Matériel & Implication sur le territoire

• Etes-vous adhérent à une CUMA ? non
 • Si oui, quel matériel utilisez-vous ? Matériel en propre et en commun avec son mari (pour l'EARL de Saint-Ange)
 • Infrastructure en commun ? (silos, salle de traite, magasin ...) non

II. CONCERNANT LES PARCELLES SUR L'EMPRISE UNIQUEMENT

Combien de parcelles ?

5 (numérotées de 1 à 5 sur la carte ci-dessous)

Quelle surface ?

10,8 ha (déclaré pendant l'enquête)

11,3 ha (après vérification cartographique)

Quelle est l'utilisation de ces parcelles habituellement ?

9,25 ha cultivé (colza-blé-orge-blé-mais) et 1,5 ha (bordures de bois en SIE pour la PAC) (déclaré pendant l'enquête)

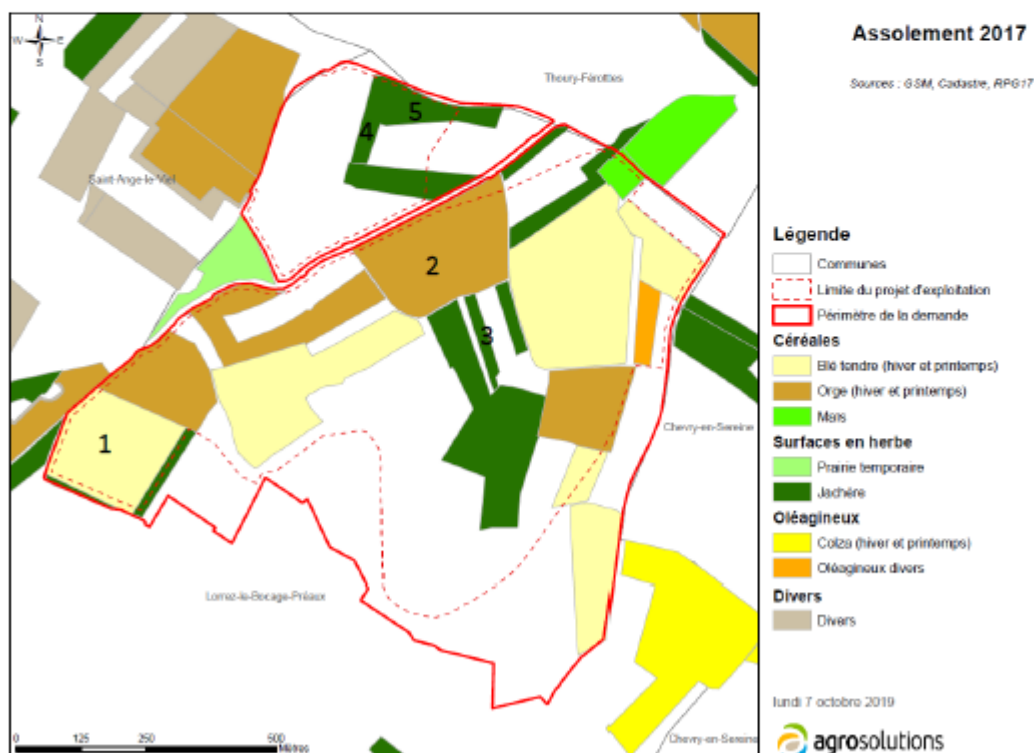
8,7 ha cultivé et 2,6 ha en jachères (après vérification cartographique)

Les parcelles sont-elles proche du siège de l'exploitation ?

Oui, siège de l'exploitation situé à Lorrez-le-bocage

Vers quel lieu de stockage est dirigée la production de ces parcelles ?

Silo de TBG de Lorrez-le-bocage



Quel impact potentiel la perte de ces parcelles va générer sur votre exploitation ?

- Impacte les productions végétales (réorganisation de l'assolement, de la rotation, arrêt d'une culture...) ?
- Affecte l'emploi des personnes travaillant sur l'exploitation ?
- Autres impacts potentiels : perte de droits d'irrigation, création d'enclave, moindre accessibilité des parcelles ?

	Cela diminue la surface de l'exploitation et donc le chiffre d'affaire potentiel mais cela n'engendrera pas de modification d'assolement.
Non	
Non	

Date de l'enquête : 13/09/2019
 Nom de la personne enquêtée : Mr GUEUGNOT
 Téléphone
 Email : gueugnotavocat@free.fr

I. FONCTIONNEMENT GLOBAL DE L'EXPLOITATION

Nom exploitation : GUEUGNOT
 Forme juridique : individuelle
 Nombre d'associés : 1
 Nombre d'ETP total : 0,5 (double-actif)
 SAU : 71 ha
 Sur quelles communes se situent vos parcelles ? : Thoury-Férottes, Flagy, Lorrez-le-Bocage-Préaux

Productions végétales

Culture	Surface (ha)	Débouchés	Caractéristiques du débouché
Maïs grain	10	110 BOURGOGNE	Standard
Blé tendre	17		Standard
Colza	11,5		Standard
Orge d'hiver	17		Standard
Tournesol	11,5		Standard
Jachères	4		

• Remarques :

Matériel & Implication sur le territoire

• Etes-vous adhérent à une CUMA ? : Non
 • Si oui, quel matériel utilisez-vous ?
 • Infrastructure en commun ? (silos, salle de traite, magasin ...) : Non
 • Etes-vous membre d'un groupe technique ? : Non

II. CONCERNANT LES PARCELLES SUR L'EMPRISE UNIQUEMENT

Combien de parcelles ?

3 (numérotées de 1 à 3 sur la carte ci-dessous)

Quelle surface ?

9,1 ha (déclaré pendant l'enquête)

8,93 ha (après vérification cartographique)

Quelle est l'utilisation de ces parcelles habituellement ?

9,1 ha cultivé (Blé-OrgeH-Colza-Tournesol)

8,93 ha cultivé (après vérification cartographique)

Les parcelles sont-elles proche du siège de l'exploitation ?

Oui

Vers quel lieu de stockage est dirigée la production de ces parcelles ?

Silos de 110 Bourgogne



Quel impact potentiel la perte de ces parcelles va générer sur votre exploitation ?

• Impacte les productions végétales (réorganisation de

Diminution des surfaces cultivées de l'exploitation donc du chiffre d'affaires mais pas de modification de l'assolement a priori. Mr

l'assolement, de la rotation, arrêt d'une culture...)?

- Affecte l'emploi des personnes travaillant sur l'exploitation ?
- Autres impacts potentiels : perte de droits d'irrigation, création d'enclave, moindre accessibilité des parcelles ?

Gueugnot indique souhaiter rechercher de nouvelles parcelles pour compenser.	
Non	
Non	

Annexe 4 : Enquêtes organismes de commercialisation

Date de l'enquête :	25/10/2019
Nom de la personne enquêtée :	Christophe Vivier
Fonction	Technicien de la coopérative de Céréales BioBourgogne (COCEBI)
Tel	0686368670

- o Quel est le volume de collecte annuel de la coopérative ?
 20 000 t attendus en 2020
 200adhérents dans l'Yonne et départements limitrophes : Marne, Jura, Allier, Cher...
 Il y eu bcp de conversions en bio en 2018/2019, ça se calme un peu
- o Quel est le volume moyen de collecte du silo de Nitry sur les dernières campagnes et quel est le rayon d'approvisionnement du silo en km ?
 Ne pas prendre en compte uniquement le silo de Nitry mais le territoire de la coop ; un autre silo est concerné pour cet agriculteur : La Tuilerie dans le nord de l'Yonne (capacité = 6000 t, les volumes sont très fluctuant, le silo est parfois vide, parfois remplis). Certains agriculteurs stockent chez eux puis livrent au silo.
- o Actuellement, 1 agriculteur (EARL de la Sablonnière en conversion à l'AB) vend sa production au silo de Nitry les productions suivantes : blé tendre, orge de printemps, tournesol, féverole, triticales. Pour chacune de ses cultures, pourriez-vous nous préciser le tonnage collecté au silo de Nitry et les débouchés actuels au niveau du silo ou de la coopérative le cas échéant ? (cf tableau suivant)
 Débouchés à l'échelle de la coopérative

Culture	Part des différentes filières (amidonnerie, alimentation animale, trituration...)	Acheteur (si disponible)	Localisation (précis si disponible, région sinon)	Volume (t)
Blé tendre	meunerie	« c'est confidentiel » « il faut voir avec le service marchés »	Echelle nationale, plusieurs meuneries : en Seine et marne, dans le centre de la France, à St Etienne	3800
Orge de printemps	malterie		Malterie Soufflet à Pithiviers 1 malterie en Belgique	500
Tournesol			Echelle Nationale	? Ne connaît pas le volume 2019 car pas encore collectés
Féverole	Trituration		St Etienne essentiellement	350
Triticale	Trituration		idem	700

- Nous estimons que la perte des 2 ha de grandes cultures de cette exploitation va engendrer une perte de volume de collecte annuel d'environ 4 tonnes pour le silo de Nitry, estimez-vous que cela peut avoir un impact sur le fonctionnement ou le nombre d'emplois du silo ? A partir de quel % de perte de volume, pourrait-il y avoir un impact ?

Pas d'impact de ces 4 tonnes sur le fonctionnement et le nombre d'emplois, mais :

- un contexte d'effets cumulés avec de nombreuses éoliennes (une cinquantaine qui prennent en moyenne 0,25 ha, même si elles ne font pas l'objet d'études préalables car en dessous des seuils)
- les volumes déficitaires par rapport à la demande
- il y a aussi les projets d'infrastructures (mais pas de projets PV)

Intéressé pas une éventuelle compensation en volumes

Date de l'enquête : 28/10/2019
 Nom de la personne enquêtée : Mr Pichot
 Fonction : Directeur de la coopérative Terre Bocage Gâtinais
 Email : jppichot@tbg77.fr

- Quel est le volume de collecte annuel de la coopérative ?
205 000 t / an
- Quel est le volume moyen de collecte du silo de Lorrez-le-Bocage Préaux sur les dernières campagnes et quel est le rayon d'approvisionnement du silo en km ?
26 000 t , rayon de 6km
- Actuellement, 2 agriculteurs (EARL SAINT ANGE et EARL GOIS VILLEBORDES) vendent au silo de Lorrez-le-Bocage Préaux les productions suivantes : maïs grain, blé tendre, orge d'hiver, colza, orge de printemps. Pour chacune de ses cultures, pourriez-vous nous préciser le tonnage collecté au silo de Lorrez-le-bocage et les débouchés actuels au niveau du silo ou de la coopérative le cas échéant ? (cf tableau suivant)

Culture	Part des différentes filières	Acheteur (si disponible)	Localisation (précis si disponible, région sinon)	Volume (t) silo	Volume coopérative (t)
Maïs grain	100 % alimentation animale , 100% en export	Europe du Nord : Hollande et Belgique principalement (divers clients)		1 200 t	7 000 t
Blé tendre	33% : meunerie régionale (dont majoritairement Grands Moulins de Paris) 33% meuneries hors régions (plusieurs) 33% Export Rouen (hors France)			12 000 t	95 000 t
Orge d'hiver	95% vers l'export : Malteries en Belgique (majoritairement vers Malterie Albert à Puurs : Groupe Heineken - NL) 5% en France : Soufflet et Malteurop			6 000 t	25 000t
Colza	100 % en usine de trituration à Saipol : tourteaux bétail + huile de colza)		Usine à Le Meriot	3 500 t	18 000 t
Orge de printemps	Idem orge d'hiver (100% des orges de la coop sont brassicoles)			3 300 t	58 000 t
Autres				/	2 000 t
TOTAL				26 000 t	205 000 t

- Nous estimons que la perte des 14 ha de grandes cultures de ces 2 exploitations va engendrer une perte de volume de collecte annuel d'environ 101 tonnes pour le silo de Lorrez-le-bocage, estimez-vous que cela peut avoir un impact sur le fonctionnement ou le nombre d'emplois du silo ?
Non ! absolument aucun impact (0,38% du volume du silo). Pas d'impact sur l'emploi non plus
- A partir de quel % de perte de volume, pourrait-il y avoir un impact ?
Au moins 5 % voire 10 % du volume du silo affecté